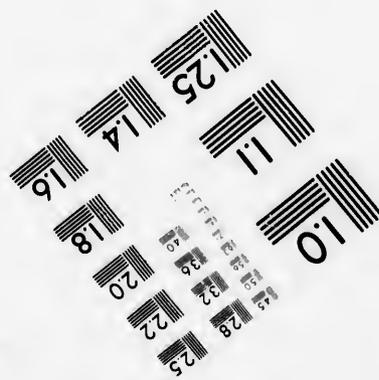
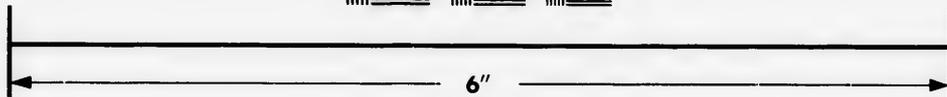
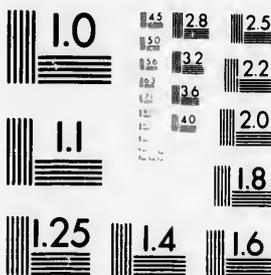


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15 128 25  
18 22 20  
136

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

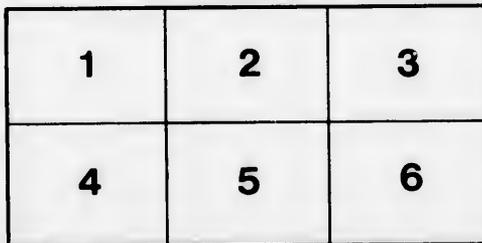
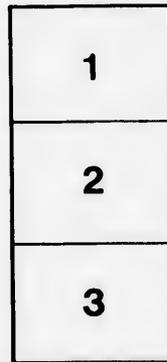
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
odifier  
une  
mage

rrata  
o

pelure,  
n à

32X

---

---

QUESTION LAVAL-VICTORIA

---

PROCÉDÉS OFFICIELS

DEVANT

SON EXCELLENCE, DOM HENRI SMEULDERS

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

---

(CONFIDENTIEL.)

---

---

LE 3  
L32  
Q84



CANADA

NATIONAL LIBRARY  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

QUESTION LAVAL-VICTORIA

---

PROCÉDÉS OFFICIELS

DEVANT

SON EXCELLENCE, DOM HENRI SMEULDERS

COMMISSAIRE APOSTOLIQUE AU CANADA.

---

(CONFIDENTIEL.)

213  
232  
284

D

D

in  
ch  
so  
pr  
su  
sp  
ex  
ca  
li  
E  
pr  
eo  
ca

at  
bc  
ec  
fo  
pc  
N  
te,  
ju  
ex  
ni  
ma  
Ap  
pr  
vic  
ap  
ca

L.

## POUVOIRS DU COMMISSAIRE APOSTOLIQUE

COPIE AUTHENTIQUE DU BREF DE S.S. LÉON XIII., 11 SEPT. 1883.

Dilecto Filio HENRICO SMEULDERS, Abbati, Ordinis Cisterciensis, Doctori Theologo.

LEO P.P. XIII.

Dilecte Fili Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Hoc vertente anno, quoad res subsidiariae Marianopolitanae Universitatis Lavallensis in civitate Quebecensi, ex mandato Nostro die XXVII Februarii editum est decretum, quo christifideles ejusque ordinis et dignitatis praecepiantur, ut pridem institutam a Decessore Nostro sa. me Pio IX. subsidiariam Universitatem praedictam recognoscerent, probarent, ejusdemque Universitatis commodo et incremento quisque pro virili parte suppetias ferret adjutricesque praerbet manus, et hac super re quaestionibus ad eam spectantibus absolutum silentium indicabatur. Verum nonnullis inde difficultatibus exortis, Nos ex Apostolicae servitutis ministerio, quo in persona Beati Petri fungimur, in eam sententiam, de consilio etiam Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Christiano nomini propagando praepositorum, devenimus, ut probatissimum Virum Ecclesiasticum ad illam regionem destinemus, qui earundem difficultatum rationem praesens accurate cognoscat, easque dissolvat ac dirimat, remque omnem componat, eodemque tempore ei committamus, ut nonnulla alia pertractet negotia ecclesiastica ad eandem regionem spectantia.

Te igitur, dilecte fili, quem religionis studio, singulari pietate, doctrina, prudentia, atque in rebus gerendis dexteritate maximopere commendatum novimus, peculiari benevolentia complecti volentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris ac poenis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, ex suprema potestate nostra harum Litterarum vi, Commissarium Apostolicum in eadem regione, ad Nostrum et Apostolicae Sedis beneplacitum, facimus, instituimus ac deputamus. Praeterea te, dilecte Fili, praecedentiae honore decoramus, augemus, tibi que omnia et singula jura, facultates, cum privilegio etiam ubicumque Pontificalia exercendi, hujusmodi officio explendo necessarias et opportunas deferimus atque impertimus. Districte autem omnibus ac singulis personis sive ecclesiasticis sive laicis eujuscumque ordinis ac dignitatis mandamus, ut in virtute sanctae obedientiae, tibi dilecte fili, praedicto munere, Commissarii Apostolici fungenti eo quo par est obsequio pareant, faveant, atque in omnibus tibi praesto sint, auxiliique esse satagant. In contrarium facientibus, quamvis speciali et individua mentione ac derogatione dignis, non obstantibus quibuscumque. Datum Romae, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XI Septembris, MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

Sign. erat

TH. CARD. MERTEL.

L. S.

Concordat cum originali,

G. F. DE BIE,

Secret.

## NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ÉCOLE.

---

MONTREAL, 12 JANVIER 1884.

Assemblée régulière de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal  
tenue dans ses salles.

Présents : MM. les Drs D'Orsonnens au fauteuil, Coderre, Desjardins,  
Durocher, Craig, Beaudry, Brunelle et Mignault.

La résolution suivante est adoptée unanimement :

MM. les Drs Thos E. d'Odet d'Orsonnens et Louis Edouard Desjardins sont nommés officiellement pour traiter officiellement au nom de l'École, avec son Excellence Mgr Henri Smeulders et l'Université Laval, au sujet des difficultés relatives à la succursale, et sont autorisés par la présente résolution à agir comme Délégués en tout ce qui concerne la procédure juridique, et les conditions auxquelles l'École pourrait de nouveau être admise dans la Succursale ; l'École s'engageant sur l'honneur dès à présent à accepter et à ratifier ce qui aura été fait, agréé et librement consenti par les dits Délégués, et s'en remettant pleinement pour la fin ci-dessus mentionnée à leur discrétion et jugement à la seule condition que ceux-ci n'acceptent rien d'incompatible avec la justice et les privilèges de sa charte.

Les dits Délégués soumettront à la décision de l'École réunie en assemblée régulière, avant de l'accepter, tout point concernant les arrangements à conclure, qui de l'avis de l'un d'eux pourrait mettre en danger l'existence de l'École ou blesser les lois de la justice en quoi que ce soit.

M. l'abbé Camille Caisse et M. Siméon Pagnuelo, conseil de la reine, et Secrétaire général du Barreau de la Province, sont choisis comme avocats dans la cause.

(Signé.) THOS E. D'ODET D'ORSONNENS,  
*Président.*

“ L. D. MIGNAULT,  
*Secrétaire.*

Concordat cum originali,

(Signé.) G. F. DE BIE,  
*Secrétaire.*

AUDIENCE DU 23 JANVIER 1884.

Présents : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, le R. P. de Bie, Secrétaire de Son Excellence, MM. J. C. Caisse, prêtre canoniste, S. Pagnuelo, avocat, C. R., et les docteurs Thos E. d'Odet d'Orsomens, et Ls. E. Desjardins délégués de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

1o. La résolution de l'Ecole en date du 12 janvier 1884, nommant les Drs d'Orsomens et Desjardins délégués, et MM. J. C. Caisse, Prêtre et S. Pagnuelo C. R., comme canoniste et avocat, est transmise à Son Excellence.

2o. La requête de l'Ecole est ensuite présentée à Son Excellence, qui après en avoir fait lecture, dit qu'Elle la communiquera à M. le Vice-Recteur de la Succursale Laval.

3o. Son Excellence pose les deux questions suivantes :

- 1ère : Quelle est la nature de l'Ecole au point de vue civil ?  
2ème : Quelle est sa nature au point de vue canonique ?

Et la séance est levée.

Relata sunt veritati conformia.

D. H. SMEULDERS, O. C.

*Com.-Apost.*

REQUÊTE DE L'ECOLE DE MÉDECINE À S. E. LE  
COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

A Son Excellence DOM HENRI SMEULDERS, Docteur en Théologie, Commissaire Apostolique, etc., etc.

L'humble Requête de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Qu'elle a, le quinze Août mil huit cent quatre-vingt-trois, par l'entremise de M. Ls E. Desjardins, M. D., son Procureur, déposé auprès de la Sacrée Congrégation de la Propagande un appel réclamant contre certaines ordonnances de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec et de Sa Grandeur Mgr de Montréal, qui, interprétant les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du premier Février mil huit cent soixante-seize, et du vingt-sept Février mil huit cent quatre-vingt-trois, ordonnaient aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal d'expulser de leur hôpital, et à d'autres communautés religieuses de la ville de Montréal d'expulser de leurs dispensaires et Maternité la dite Ecole Requérante et ses élèves, malgré des contrats onéreux et des services gratuits

accordés par l'École à ces communautés depuis un grand nombre d'années, déclaraient l'École rebelle à l'Église pour refuser de se soumettre à ces ordonnances et de briser son affiliation avec l'Université Victoria, et privaient pour cette même raison des sacrements de l'Église les professeurs et élèves de la dite École Requérante.

Que l'objet avoué de ces ordonnances était d'amener la ruine et la dissolution de l'École et la perte de sa charte et de son existence civile, pour faire bénéficier la faculté médicale de Laval à Montréal de tous les droits et avantages dont jouit maintenant la dite École votre Requérante. Que par un second appel en date du dix-huit Août, mil huit cent quatre-vingt-trois, la dite École réclamait justice et protection à l'encontre d'un mandement de Sa Grandeur Mgr de Montréal en date du vingt-sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, lu dans toutes les églises du diocèse déclarant pour les mêmes raisons la dite École rebelle à l'Église, et tous ses professeurs ainsi que ses élèves indignes des sacrements de l'Église.

Votre Requérante suppliait les Éminentissimes Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, de suspendre immédiatement les effets des dites ordonnances et mandements par un ordre à cette fin, d'entendre sa cause, et de faire connaître la véritable interprétation des décrets de mil huit cent soixante-seize et mil huit cent quatre-vingt-trois.

Que Son Eminence le Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande a immédiatement donné un ordre à sa Grandeur Mgr l'Évêque de Montréal en date du vingt-quatre Août, mil huit cent quatre-vingt-trois, de suspendre toutes choses, et de laisser l'École votre Requérante continuer à donner ses cours comme précédemment, ce qui a été exécuté.

Que dans le but de faire droit au mérite des dits appels, Sa Sainteté Léon XIII a délégué dans ce pays Votre Excellence, comme Commissaire Apostolique, avec mission de se rendre un compte exact des difficultés survenues au sujet du décret émis le vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, relativement aux affaires de la Succursale à Montréal de l'Université Laval érigée dans la ville de Québec avec pouvoir de les résoudre et dirimer, et de régler complètement cette affaire.

Que le décret ci-dessus mentionné du vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, ordonnait à tous les fidèles d'observer le décret du premier Février, mil huit cent soixante-seize, au sujet de la Succursale à Montréal de l'Université Laval, et les prescriptions de la bulle d'érection canonique de la dite Université, ordonnait encore de ne point oser à l'avenir tramer quoique ce soit contre la dite Université et sa Succursale, ou de l'attaquer d'une manière quelconque, et commandait à chacun de contribuer dans la mesure de ses forces à l'avantage et au développement de la même Université, en lui prêtant aide et secours.

Que les appels de votre Requérente soulèvent une question préjudicielle qu'il est nécessaire de résoudre, et sur laquelle elle réclame de Votre Excellence, une solution juridique et canonique, savoir : si l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, fondée, établie, et existant à Montréal depuis bientôt quarante ans, comme corporation civile, jouissant comme telle, de pouvoirs, droits, privilèges considérables, est tenue soit en vertu du décret du premier Février, mil huit cent soixante-seize, ou de celui du vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, de se détruire comme corps, de cesser d'enseigner, d'abandonner ses biens, de renoncer aux droits et avantages civils que lui confèrent des contrats et des services de plusieurs années, en un mot aux droits, avantages et privilèges, que sa Charte lui confère pour faire place à la faculté médicale à Montréal de l'Université Laval qui bénéficierait seule des travaux des professeurs de l'Ecole depuis quarante ans, pour fonder l'enseignement médical à Montréal, pour établir des Maternité, asiles et dispensaires, et pour développer et organiser le service médical de l'Hôtel-Dieu.

Votre Requérente soumet respectueusement à Votre Excellence que cette interprétation est fausse, contraire à la justice, au droit naturel, au droit canonique et à la loi civile ; et par conséquent contraire à l'intention de Sa Sainteté et de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

En outre, que Sa Sainteté et la Sacrée Congrégation de la Propagande n'ont jamais entendu détruire par le décret du premier Février, mil huit cent soixante-seize, l'Ecole de Médecine alors existant à Montréal, mais plutôt lui venir en aide ; que l'Université Laval a toujours cherché à se servir de ce décret pour détruire injustement la dite Ecole, dans le but d'établir un monopole de l'enseignement médical catholique dans la Province de Québec, qu'elle a été supportée dans ses tentatives par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec son Grand Chancelier et ex-Recteur, tout en protestant auprès du public et nommément de la Législature Locale, que l'Université Laval ne demandait qu'à vivre à côté de l'Ecole comme une émule, et non une ennemie.

Que les ordonnances épiscopales et mandements dont est appel étaient de nature à causer à la dite Ecole et à ses professeurs un dommage incalculable en éloignant d'eux leurs élèves qui sont tous catholiques et par là, entraînant l'extinction immédiate de l'Ecole, en les dénonçant en outre, comme des hommes dangereux que les catholiques ne doivent plus admettre dans leurs familles, enfin, en les privant de ce qui est plus nécessaire encore que l'honneur, la réputation, la considération et même la vie, savoir, des sacrements de l'Eglise, et en mettant en danger le salut de leurs âmes.

Que les évêques de la Province de Québec chargés par Sa Sainteté

de l'exécution du décret de mil huit cent soixante-seize, en union avec Laval, n'ont jamais agi dans cette affaire, excepté Mgr l'Evêque de Montréal, et que la dite succursale a été établie par le recteur de l'Université Laval de concert avec Mgr l'Evêque de Montréal et Mgr l'Archevêque de Québec seulement ; que les dits Archevêque et Evêques ont refusé de recevoir un appel de l'Ecole se plaignant de l'Université Laval au sujet de leurs relations et l'établissement irrégulier et injuste de la succursale, et qu'ils ont constamment refusé de juger la question de justice contrôlés qu'ils étaient par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque.

Que le recteur de l'Université Laval et Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, Grand Chancelier d'icelle après avoir essayé, dès mil huit cent soixante-dix-huit, de détruire l'Ecole lors de la formation de leur faculté médicale à Montréal, voyant que cette faculté loin de prospérer, déclinait chaque année pendant que l'Ecole prospérait de plus en plus résolut d'assurer la prépondérance à la faculté de Laval et de détruire l'Ecole par un coup d'autorité en enlevant à l'Ecole de Médecine le contrôle médical de l'Hôtel-Dieu, malgré des contrats, formels et celui de la Maternité, des hospices et asiles et dispensaires ; que les religieuses de l'Hôtel-Dieu, alarmées de l'injustice de cette démarche, en appelèrent à Rome, mais que grâce à l'influence de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque et à la confiance qu'il inspirait, l'on ignora à Rome la question de justice qui se présentait, et leur appel fut renvoyé sommairement ; ce qui était les condamner à violer un contrat civil, et à subir des dommages énormes ; que des avocats consultés ayant unanimement reconnu l'obligation civile de l'Hôtel-Dieu, de réparer tous les torts et dommages qui résulteraient envers l'Ecole comme corps, et chacun des professeurs d'icelle, et même chacun de ses élèves de leur renvoi de l'Hôpital, à moins que la dite Ecole ne fut reconnue rebelle à l'Eglise par une autorité ecclésiastique compétente ;

Que Sa Grandeur Mgr l'Archevêque se fit attribuer par les Evêques, à Lui et à Mgr Moreau et Mgr Lorrain la connaissance de l'appel porté par l'Ecole à l'encontre d'une ordonnance de l'Evêque de Montréal aux religieuses de l'Hôtel-Dieu, leur enjoignant de renvoyer l'Ecole et d'admettre à sa place, la faculté médicale de Laval, le dit Archevêque déclara la dite Ecole rebelle à l'Eglise en violation de la justice et du droit, comme moyen de vaincre la résistance des religieuses de l'Hôtel-Dieu, et de leur donner un titre apparent pour repousser les justes réclamations de l'Ecole en indemnité.

Que ces décisions et ordonnances de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque rendues publiques dans toute la province par des mandements épiscopaux, et la voie des journaux ont causé un scandale public et un tort considé-

nable à la religion, tant auprès des catholiques que des protestants, qu'elles ont affaibli et diminué la confiance des catholiques dans l'esprit de justice, l'impartialité et les lumières de l'épiscopat de cette province ; que les peuples de ce pays, habitués au régime constitutionnel, à la liberté de la presse et de la discussion publique, mêlés de protestants ont été surpris et étonnés de la doctrine nouvelle soutenue par l'épiscopat canadien, que Rome pouvait, par des décrets, détruire les institutions du pays, dépouiller des citoyens de leurs biens, pour en faire don à des favoris, le tout sous peine de la perte de l'honneur, de la considération publique et de la damnation éternelle.

Que la dite Ecole, dont les droits étaient méprisés et foulés aux pieds, et qui aurait pu recourir de suite aux tribunaux civils pour obtenir des Evêques une réparation publique proportionnée aux torts et dommages qu'ils lui causaient a obtenu du Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande la suspension sommaire de ces ordonnances épiscopales et mandements, comme déjà dit, et s'adresse maintenant avec confiance à Votre Excellence, dans la vue d'obtenir justice complète.

C'est pourquoi la dite Ecole se réservant de prendre ultérieurement d'autres conclusions devant votre tribunal, prie Votre Excellence de déclarer et reconnaître :

1o Que l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal a le droit de conserver son existence dont elle jouit depuis quarante ans, et qu'aucune autorité n'a le pouvoir de la priver de son existence, ni d'aucun des biens, droits ou privilèges qui lui ont été accordés et reconnus par les autorités civiles et ecclésiastiques.

2o Que les décrets du premier Février, mil huit cent soixante-seize, et du vingt-sept Février, mil huit cent quatre-vingt-trois, ne peuvent pas ordonner et de fait n'ordonnent pas l'anéantissement de la dite Ecole, dans le but de favoriser la succursale de Laval, et de faire bénéficier celle-ci du fruit des travaux de l'Ecole et que les dits décrets ne doivent recevoir d'exécution qu'en respectant les biens, droits et privilèges de l'Ecole.

Montréal 23 Janvier 1884.

THS D'ODET E. D'ORSONNENS, Prés. E.M., C.M.

LS. E. DESJARDINS, M.D.

J. C. CAISSE, Prêtre.

S. PAGNUELO, Avocat, C. R.

Concordat cum originali,

G. F. DE BIE, Secret.

AUDIENCE DU 14 FEVRIER 1884.

PRÉSENTS : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, le R. P. de Bie, MM. Caisse et Pagnuelo et les Docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1<sup>o</sup> MM. Caisse et Pagnuelo présentent à Son Excellence la réponse aux deux questions :

“ Quelle est la nature de l'Ecole au point de vue civil ? ” et “ Quelle est sa nature au point de vue canonique ? ”

2<sup>o</sup> Les deux questions suivantes sont ensuite posées par Son Excellence :

1<sup>ère</sup> : Quelle est la validité du contrat de l'Ecole avec les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, au point de vue canonique ?

2<sup>de</sup> : Quelles sont les garanties que l'Ecole peut donner au St. Siège qu'elle sera toujours une institution catholique, soumise à l'autorité ecclésiastique en tout ce qui concerne la doctrine, les mœurs et la discipline ?

Et la séance est levée.

Relata sunt vera

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C.,  
Com. Apost.

---

RÉPONSE DE L'ÉCOLE.

Son Excellence le Commissaire Apostolique nous ayant chargés de répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelle est la nature de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal au point de vue civil ?

2<sup>o</sup> Quelle est sa nature au point de vue canonique ?

Nous avons cru devoir répondre collectivement aux deux questions pour des raisons qui apparaîtront d'elles-mêmes au cours de nos remarques.

PREMIERE QUESTION :

Quelle est la nature de l'Ecole au point de vue civil ?

En 1840, il n'y avait pas encore d'enseignement public de la Médecine à Montréal, ni dans le Bas-Canada. Ceux qui se destinaient à cette profession étaient tenus d'aller étudier à l'étranger, ou se contentaient d'étudier privément cette science difficile sous la direction d'un patron ; la clientèle de ce patron qui était plus ou moins étendue et variée, était

le seul champ où l'élève put suivre et étudier les maladies et se former à la pratique de cette science d'observation.

Des hommes dévoués et éclairés se concertèrent vers cette époque pour établir à Montréal et organiser un enseignement médical dont ils se chargèrent eux-mêmes. L'acte d'incorporation de l'Ecole, obtenu en 1845, relate dans le préambule que depuis deux ans les médecins mentionnés ont donné à Montréal des lectures publiques et des instructions sur les diverses branches de la science qui se rattachent à l'exercice de leur profession, qu'ils ont, dans ce but, établi une école publique de médecine avec un appareil convenable et commode, et ont commencé à établir une bibliothèque et un cabinet d'anatomie, et que, s'ils étaient incorporés, ils seraient plus en état d'offrir à leurs élèves une instruction convenable, et qu'ils pourraient mettre à leur portée des moyens d'acquérir des connaissances médicales qui les dispenseraient de passer une partie de leurs études à l'étranger, comme plusieurs sont maintenant obligés de le faire à de grands frais qu'ils supportent difficilement, et à leurs grands désavantages sous d'autres rapports. En conséquence la Législature les constitue, avec leurs successeurs, en corporation civile ou corps politique et incorporé, c'est-à-dire en personne morale, et confère à cette corporation tous les pouvoirs, privilèges et franchises attachés par le droit commun aux corporations civiles, en outre des pouvoirs spéciaux énumérés dans l'acte d'incorporation dont la copie est entre les mains de Votre Excellence.

Les pouvoirs, droits et privilèges généraux que possède toute corporation civile ou religieuse sont énumérés aux articles 357 à 363 inclusivement de notre code civil.

Ceux qui lui sont plus spécialement conférés par l'acte d'incorporation sont le droit de succession perpétuelle, de contracter, de plaider, d'acquérir des biens et immeubles, d'augmenter jusqu'à dix le nombre de ses membres, et de remplacer, par voie de concours public, ceux de ses membres qui décèdent ou résident d'une manière permanente hors de la Cité de Montréal ou qui résignent leur charge ; le nom du candidat choisi est soumis à l'approbation du Gouverneur de cette province.

La Corporation peut faire des règlements sur toute matière qui concerne sa régie, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi générale ni à la Charte d'incorporation ; ils devront être approuvés par le Gouverneur, et pourront être changés, modifiés ou rappelés de la même manière ; ces règlements peuvent imposer une pénalité n'excédant pas vingt chelins (\$4.00) pour toute contravention aux règlements.

Le certificat de capacité donné par l'Ecole à un élève qui a suivi ses cours publics et subi un examen, lui donne droit d'obtenir du Gouverneur une licence de pratiquer la médecine.

Si la Corporation se dissout soit volontairement, soit par la forfaiture de sa charte, tous ses biens retournent au Gouvernement qui les transmettra à une autre corporation ou institution publique.

Par une exception au droit commun, les membres de la corporation sont personnellement responsables des dettes et obligations de la corporation.

L'École est tenue de faire au Gouverneur un rapport de ses opérations, chaque fois qu'elle en est requise, et de se soumettre à toute enquête à ce sujet qu'il fera faire.

Les succès et les progrès de l'École furent constants et éclatants, tout en étant proportionnés aux moyens dont elle disposait, car l'École n'avait pas encore d'hôpital à sa disposition et ne pouvait conférer de degré à ses élèves, tandis que l'Université McGill, institution protestante, qui s'établissait en même temps au moyen d'un legs considérable en argent et en immeubles fait par l'Honorable Peter McGill, et des biens de dotation de l'Institution Royale des Sciences, avait obtenu de suite que l'hôpital anglais fut mis sous son contrôle, et pouvait conférer les degrés universitaires. Les premiers efforts se portèrent donc à obtenir l'entrée d'un hôpital, et les membres de l'École jetèrent les yeux naturellement sur celui de l'Hôtel-Dieu, le seul existant avec l'hôpital anglais sous le contrôle du Collège McGill.

Ce fut Mgr Bourget qui prit l'initiative en cette occasion. Son zèle pour le soulagement des malades et le salut des âmes, l'amour de la science dont il était animé, son dévouement à ses compatriotes français et catholiques, ses vues larges et éclairées lui firent comprendre qu'il pouvait, tout en soulageant les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu par les soins gratuits de plusieurs médecins distingués, faire de l'École naissante, une institution catholique, et assurer à la jeunesse catholique du pays une instruction solide et orthodoxe. Pour cela, il engagea les médecins français à faire partie de l'École, et en peu d'années, celle-ci devint toute française et catholique. En même temps, il engageait les Dames de l'Hôtel-Dieu à s'entendre avec l'École pour organiser un service médical régulier dans leur hôpital, et y admettre les professeurs de l'École et ses élèves.

Le 15 Novembre 1849, l'École, dans une séance à laquelle assistaient tous les membres, savoir : MM. Munro, Beaubien, Bibaud, Trudel, Coderre, Peltier et Boyer, adopta un projet de requête aux Dames de l'Hôtel-Dieu, Mgr Bourget de son côté exposa dans un langage digne d'un père, d'un Evêque et d'un grand citoyen, les avantages qui résulteraient pour la religion et le pays d'accéder à cette demande ; la rivalité et la lutte entre les deux facultés de médecine établies à Montréal, l'une protestante et l'autre catholique, et la nécessité de

venir au secours de cette dernière, pour lui permettre de soutenir la concurrence ; les préjugés qui existent parmi les protestants contre l'administration de l'Hôtel-Dieu, faisant des nouveaux médecins des amis dévoués et des patrons au dehors, chose qui peut devenir bien utile dans les temps mauvais qui nous arrivent par suite des secousses terribles qui ébranlent le monde et dont notre pays ressentira nécessairement les effets ; l'avantage de retenir les élèves dans une école catholique pour la foi et les mœurs ; les bons exemples et les bons conseils qu'ils recevront des religieuses et qui leur serviront dans toute leur carrière ; voilà les principales considérations qu'il leur soumet dans un langage touchant, et en priant Dieu de les éclairer dans leurs délibérations.

Néanmoins, il ne leur impose pas l'obligation de recevoir l'École et ses élèves, mais il se contente de leur donner des avis sur les considérations de cette admission, veillant avec soin à ce qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour les règles de la communauté, ni aucune charge nouvelle.

Après plusieurs pourparlers, les principales conditions furent arrêtées, et l'École commença le service médical de l'Hôtel-Dieu et l'a continué sans interruption jusqu'à ce jour.

Lorsque l'Hôtel-Dieu rebâtit son hôpital au Mont Ste-Famille en 1860, de nouvelles conventions eurent lieu, dont il est inutile de donner ici le détail, mais qui assuraient pour toujours à l'École le service médical de l'Hôtel-Dieu qui, jusqu'à cette époque, aurait pu lui être retiré si les religieuses n'eussent pas été satisfaites.

En 1870 et 1871, le Dr Hingston et le Dr McDonald, professeurs d'une nouvelle faculté dite "Bishop's Collège," avaient obtenu le contrôle médical d'une de salles de l'Hôtel-Dieu, ce dont l'École s'est plaint à la Communauté, et celle-ci a congédié finalement ces deux médecins étrangers à l'École pour la raison que la direction médicale de l'Hôtel-Dieu avait été confiée à l'École de Médecine, laquelle ne devait pas être gênée dans cette direction par les médecins étrangers, et parce que la Communauté n'avait aucune raison de retirer sa parole.

Il est à remarquer que depuis plus de deux cents ans, la communauté de l'Hôtel-Dieu a toujours choisi ses médecins pour elle-même et pour l'hôpital dont elle est administratrice.

Sur la foi de ces engagements, l'École acheta de l'Hôtel-Dieu en 1872, un terrain voisin de l'hôpital et y construisit une maison considérable pour y donner les cours et y faire les dissections, et pour cet objet, emprunter des Dames de l'Hôtel-Dieu, avec le consentement de l'Ordinaire, une somme d'environ \$16,000.00 à 6 et 7 o/o. Entr'autres charges stipulées dans ces contrats, il y a celles-ci :

Les médecins de l'École devront continuer à donner leurs services à l'hôpital comme par le passé ; ils s'engagent de fournir à perpétuité le médecin faisant le service d'interne au dit Hôtel-Dieu, moyennant une rétribution de \$400.00 par année.

Dans les temps d'épidémie, pendant la saison d'été, les religieuses pourront se servir gratuitement de la maison de l'École pour y loger les malades.

Par un acte notarié, passé en 1882, avec l'agrément de l'Ordinaire, la responsabilité des membres de l'École pour le paiement des dettes fut divisée entre eux, mais l'École perdit le droit de nommer l'interne, et l'Hôtel-Dieu se désista du droit de se servir des bâtisses de l'École pour y loger des malades.

L'École a encore fondé le service médical de plusieurs autres institutions religieuses à Montréal, œuvres de Mgr Bourget, entr'autres la Maternité des Sœurs de la Miséricorde, les dispensaires des Sœurs de la Providence et des Sœurs Grises.

Après avoir vainement pendant plusieurs années sollicité l'affiliation à l'Université Laval, et attendu patiemment l'établissement d'une Université Catholique à Montréal, ne pouvant rester plus longtemps dans l'état d'infériorité où elle était vis-à-vis des autres facultés de Montréal, savoir celles de McGill et de Bishop, par suite de l'impossibilité où elle était de conférer les degrés universitaires à ses élèves, l'École accepta en 1867, l'offre généreuse de l'affiliation à l'Université Victoria, affiliation toute matérielle, et dont le conseil universitaire de Laval disait dans une brochure publiée en 1881, pour les membres de la Législature de Québec : " Or, dans ce procès, (à Rome,) bien loin de vouloir détruire l'École de Médecine de Montréal, l'Université soutenait et tâchait de prouver à Rome que cette école pouvait suffire pour les besoins locaux de Montréal en faveur des élèves qui ne pouvaient venir à Québec. Les arguments employés par Laval pour soutenir cette thèse étaient que l'École, en devenant partie d'une Université indépendante telle qu'on voulait en établir une, ne présenterait pas plus de garanties relativement à la direction des élèves qu'elle en offre maintenant, puisque ces garanties devaient être les mêmes dans les deux cas : 2o Que, bien que l'École fut affiliée à une Université protestante, cette dernière n'avait aucun contrôle sur l'enseignement de l'École, et que celle-ci complètement indépendante dans son organisation intime pouvait être aussi catholique qu'elle voulait."

M. Hamel répéta la même chose devant le comité de l'Assemblée Législative, ainsi qu'on le voit à la page 27 de son discours imprimé en brochure par lui-même. C'est ainsi que l'Université Victoria le com-

prend, tel qu'il est constaté dans la lettre du Président de la dite Université, imprimée à la page 109 de la brochure intitulée "Derniers Documents."

Telle est la position de l'École au point de vue civil, et celle qu'elle occupait en 1877, quand l'Evêque de Montréal sollicita l'Université Laval de venir établir sa succursale à Montréal.

Après cet exposé, les soussignés prennent la liberté d'ajouter que les fondateurs et les membres de l'École ont, en la créant, usé du droit que la nature, ou plutôt Dieu lui-même, auteur de la nature accorde à tous les hommes, soit isolément soit collectivement, de pourvoir à leur existence et aux moyens d'améliorer leur condition, et de contribuer par l'enseignement au progrès moral, intellectuel et temporel de leurs semblables, de même qu'au bien général de la société.

Les conditions dans lesquelles l'École a été fondée et existe depuis quarante ans sont telles qu'elles assureraient à toute institution catholique la légitimité de son existence.

Cette existence a été reconnue comme légitime et sanctionnée par le pouvoir civil, qui a conféré à cette association tous les droits civils qu'il accorde généralement à ces sortes d'Institutions, en la reconnaissant comme personne morale, ou corporation, et en lui octroyant à cet effet par une charte authentique tous droits inhérents à ces sortes de corps. Donc au point de vue *du droit naturel* et du droit civil, l'École possède une existence légitime.

Or de même que tout individu, l'École a le droit de conserver, de maintenir cette existence et de pourvoir en conformité avec le droit naturel et le droit civil et tout autre droit quelconque, aux moyens qui lui assureront son existence et qui l'aideront à atteindre sa fin légitime.

L'École a donc le droit non seulement d'enseigner, mais encore de faire acte de personne morale ; par conséquent de posséder, vendre et acheter, de passer des contrats onéreux, des contrats qui ont pour effet de lier strictement les deux parties, et d'imposer soit à l'École envers l'autre partie, soit à celle-ci envers l'École des obligations réciproques de stricte justice, dont aucun pouvoir sur la terre ne saurait les délier. Dans de tels cas, l'École étant en possession d'un droit formel peut aussi le revendiquer par les moyens légitimes. L'Eglise qui est la fidèle gardienne et la dispensatrice de la justice est inflexible quand il s'agit d'obligations de cette sorte, aussi bien vis-à-vis des corporations qu'à l'égard des individus.

Ce droit naturel et civil, une fois légitimement établi, l'Eglise le respecte, et s'agit-il même du culte et des moyens qui lui sont nécessaires, l'Eglise ne l'enfreint jamais, ne le détruit jamais. Or, le droit qui ressort

d'un contrat légitime est aussi strict que celui qui résulte de la propriété. L'Eglise ne créera point un autre droit soit à la possession soit à l'usage d'un bien quelconque, pour déplacer, pour anéantir le droit légitime préexistant soit d'un individu, soit d'une institution.

Aujourd'hui donc l'usage des salles de l'Hôtel-Dieu n'est plus un bien libre ; il appartient à l'Ecole qui possède légitimement de par le droit naturel et le droit civil ; cette institution peut user des moyens légitimes auxquels tout propriétaire peut recourir pour faire respecter son droit de propriété. et l'Ecole est assurée que Votre Excellence respectera son existence et les contrats qui lui assurent le service médical exclusif des salles de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu.

C. CAISSE, Ptre.

S. PAGNUELO, C. R.

Concordat cum originali.

G. F. DE BIE, Secrét.

---

### RÉPONSE DE L'ÉCOLE.

#### SECONDE QUESTION.

Quelle est la nature de l'Ecole au point de vue canonique ?

L'Ecole à son origine n'était pas positivement catholique, mais elle ne tarda pas à le devenir grâce à l'esprit catholique de quelques-uns de ses fondateurs, à la direction et à l'appui de Sa Grandeur Monseigneur Bourget alors Evêque de Montréal, et à la soumission docile de ses membres à l'autorité diocésaine. De ce moment elle a toujours été et elle veut rester catholique dans son enseignement, sa discipline et la conduite morale de ses élèves.

La conduite de l'Ecole, dans ces dernières années, prouve bien que c'est là son esprit. Elle n'a voulu en appeler qu'à l'autorité ecclésiastique, elle s'est adressée d'abord aux Evêques de la Province, et à trois différentes reprises au St. Siège pour faire respecter ses droits, elle a toujours consulté des guides spirituels éclairés pour se tenir vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique dans la ligne du devoir et de la soumission. Toutes ses œuvres extérieures, toutes ses fondations, telle que Maternité, dispensaires, etc., etc., ont été des œuvres et des fondations catholiques. Son enseignement a été strictement catholique, elle a sollicité de Monseigneur l'Evêque les services spirituels d'un chapelain.

L'Ecole a toutes les sympathies du Clergé en masse, des corps religieux tant d'hommes que de femmes, elle en reçoit des encouragements en même temps que de bons conseils et elle est aidée de leurs prières.

Elle est donc vraiment catholique.

Quant à l'institution canonique, si l'on entend par là une reconnaissance officielle par le St. Siège et sa protection directe, nous pouvons dire :

1o. Que l'École l'a sollicitée depuis bien des années, soit en demandant avec Monseigneur l'Evêque de Montréal, le clergé et les citoyens, l'établissement d'une Université catholique à Montréal, soit en demandant l'affiliation à Laval.

2o. L'École avait droit d'être reconnue canoniquement lors de l'établissement de la Succursale Laval à Montréal, en vertu du décret du 1er février 1876, qui a été rendu pour venir en aide à l'École, seule institution alors existante qui fut affiliée à une Université protestante, et elle a eu de fait qu'elle avait reçu cette reconnaissance officielle du St. Siège lors de l'inauguration de la Succursale Laval à Montréal, le 6 janvier 1878 par Son Excellence le Délégué Apostolique, puisqu'elle a de fait, dans cette circonstance été reconnue en corps comme formant la faculté médicale de Laval à Montréal, cette faculté n'étant composée que des professeurs et membres de l'École et de deux autres médecins qui sont restés depuis lors professeurs et membres de l'École.

L'École a toujours entendu entrer dans la succursale en conservant son autonomie et il est hors de doute que Monseigneur Fabre et Son Excellence le Délégué l'entendaient ainsi et l'ont voulu ainsi. A ce sujet qu'il soit permis aux soussignés d'indiquer brièvement les faits suivants :

1o. La déclaration faite par Mgr Conroy au Dr. Trudel lors de l'établissement de la succursale : " Le St. Siège ne veut pas, par son décret de 1876, détruire les institutions déjà existantes à Montréal."

2o. L'injonction de Mgr Conroy à M. Hamel de renoncer au projet de former une faculté médicale à Montréal en dehors de l'École, comme il avait d'abord commencé à le faire.

3o. A la date du 3 novembre 1877, il fut convenu dans une assemblée de l'École présidée par Sa Grandeur Mgr de Montréal :

" 2o. L'École conservera son autonomie et tous les avantages que lui procurent son acte d'incorporation et son affiliation à l'Université Victoria, avantages qu'elle a acquis au prix de grands sacrifices de temps, d'argent et de travail. Il serait contre l'équité et la justice de vouloir priver l'École de ses droits acquis pour les transmettre à une autre institution."

4o. Le contrat avec Mgr de Montréal, le 15 décembre 1877, pourvoit à ce que tous les professeurs et membres de l'École seront les professeurs de la Succursale avec les Drs Hingston et Desjardins, ce qui a été exécuté, et il ajoute :

" L'École fera comme par le passé, tous les ans, l'élection de ses officiers."

56. Le mandement de Mgr Fabre en date du 27 décembre 1877, qui annonce solennellement à tous les fidèles que c'est l'École qui va continuer dans la succursale à former les médecins.

66. Le fait que c'est toujours l'École qui a continué à traiter officiellement des arrangements à faire, soit avec Laval, soit avec l'Evêque, soit avec le Délégué.

70. Le fait que Mr. Hamel a exécuté le contrat avec l'Evêque, en acceptant tous les professeurs de l'École pour former la faculté de médecine de la Succursale avec les deux autres médecins choisis par l'École et Mgr Fabre, et qu'il n'a point objecté au mandement de Mgr Fabre.

80. Mr. Hamel lui-même dans sa lettre du 12 juin 1878, reconnaît que l'École a obtenu de Mgr Fabre de *conserver son organisation intérieure*.

90. Le fait qu'il n'exclut l'École de la Succursale que le 10 juin 1879, dix mois après la mort du Délégué.

100. Que l'École n'a jamais cessé de protester contre l'acte arbitraire du recteur, qui après avoir violé les conventions expresses avec l'École, a détourné la succursale de la fin pour laquelle le St. Siège l'a établie, en chassant l'École de la Succursale.

Personne que nous sachions ne conteste que l'Hôtel-Dieu a passé un contrat valide avec l'École, assurant à celle-ci le contrôle médical de l'Hôtel-Dieu, moyennant un avantage réciproque, que l'Hôtel-Dieu retire des soins des médecins de l'École, ce contrat a été fait de l'agrément et l'on peut dire à la sollicitation de l'Ordinaire, il existe depuis plus de trente ans, et a été exécuté fidèlement et honorablement par les deux parties qui sont satisfaites l'une de l'autre et désirent toutes deux le maintien du contrat. Nous ne voyons pas comment il peut-être permis de forcer l'une des parties de briser ce contrat. Assurément personne ne prétendra qu'on peut le briser pour la raison que l'Hôtel-Dieu l'aurait fait avec un simple fidèle ou une corporation purement civile.

Mais l'École serait heureuse de mettre sa position à l'abri de toute attaque et de s'assurer par un acte solennel la protection officielle du St. Siège, qui lui serait si chère et si utile. Pour cela, elle est prête à donner toutes les garanties que Votre Excellence, dans sa sagesse et sa bonté, jugera convenable et nécessaire. Toute proposition de Votre Excellence, dans ce but, sera reçue avec un profond respect, et discutée avec le plus grand désir de satisfaire à ses vœux.

Montréal, 14 février 1884.

J. C. CAISSE, Ptre.  
S. PAGNUELO, C. R.

AUDIENCE DU 17 MARS 1884.

Présents : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, MM. Caisse, Pagnuelo et les docteurs d'Orsommens et Desjardins.

1o. On transmet à Son Excellence les réponses aux deux questions : Quelle est la nature du contrat de l'École avec les Religieuses de l'Hôtel-Dieu, au point de vue canonique, et quelles sont les garanties que l'École peut donner au St. Siège, qu'elle sera toujours une institution catholique, soumise à l'Autorité ecclésiastique en tout ce qui concerne la doctrine, les mœurs et la discipline ?

2o. Mgr le Commissaire Apostolique nous communique la réponse de l'Université Laval aux objections faites par Son Excellence Elle-même à cette Université à propos de la Requête de l'École présentée le 23 janvier 1884, et nous prie d'en prendre officiellement connaissance et d'y répondre par écrit.

Et la séance est levée.

Relata sunt vera,

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C.

*Com.-Apost.*

---

VALIDITÉ CANONIQUE

DES CONTRATS PASSÉS ENTRE L'HÔTEL-DIEU ET L'ÉCOLE DE MÉDECINE  
ET DE CHIRURGIE DE MONTRÉAL.

A Son Excellence Dom HENRI SMEULDERS,

*Commissaire Apostolique.*

Son Excellence a posé aux représentants de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal la question suivante :

Quelle est, au point de vue canonique, la validité des contrats passés entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine ?

A cette demande de Son Excellence nous répondons en établissant et en prouvant la proposition suivante :

Les contrats passés entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine sont valides au point de vue canonique, s'ils possèdent toutes les conditions requises par le droit canon ; or ces conditions se retrouvent dans ces contrats.

Ces conditions ou solennités sont la délibération et le consentement du Chapitre de l'église, ou de la communauté religieuse qui contracte ; le

consentement de l'Ordinaire du diocèse ; la nécessité ou l'utilité certaine de passer de tels contrats ; et avant tout, le consentement du St. Siège. Or nous retrouvons ces quatre conditions dans les contrats entre l'Hôtel-Dieu et l'École de Médecine.

Nous avons la délibération et le consentement du Chapitre de l'Hôtel-Dieu, comme il appert par la pièce ci-jointe, (A, p. 22.)

Nous avons le consentement de l'Evêque diocésain qui était alors Monseigneur Bourget, comme on le voit dans le témoignage suivant de la Supérieure de l'Hôtel-Dieu (C, p. 22.) De plus, dans le courant du printemps dernier, Monseigneur Fabre a lui-même donné son approbation verbale à un résumé de ces contrats et conventions faits par la Supérieure de l'Hôtel-Dieu, et acceptés en toute confiance par l'École. Il a de plus approuvé directement le contrat renouvelé entre l'École et l'Hôtel-Dieu. (D, p. 23.)

Il y avait, sinon nécessité, du moins une utilité certaine et évidente pour l'hôpital de passer ces contrats. Cette utilité que demande ici le droit canon consiste en ce que la communauté qui contracte retire un plus grand profit de l'aliénation que de la nonaliénation. (*Debet esse utilitas certa adeo ut ecclesia plus percipiat in alienando quam retinendo.*) Card. de Luca. Or l'hôpital a retiré et retire, chaque année, un très grand avantage sous le double rapport matériel et moral, de ses contrats avec l'École, comme il est facile de s'en convaincre par la pièce ci-annexée, (B, p. 22) (voir aussi *Brevis Expositio* p. 7. No. 10. 11.) L'assentiment du St. Siège, qui est la condition la plus importante ; or nous avons cet assentiment, comme il appert d'après les deux documents suivants : 1o. Le texte du 4ème article de la XIII constitution des sœurs de l'Hôtel-Dieu se lit comme suit : " On n'emploiera point de somme considérable, et on ne fera l'aliénation d'aucun fond qu'auparavant la Supérieure Générale ne l'ait communiqué au Chapitre et qu'elle n'en ait donné avis à Monseigneur l'Evêque, sans le consentement duquel il ne se pourra faire aucune aliénation, vente ni acquisition d'aucun fond de terre." (Constitutions, p. 97.)

Ces constitutions approuvées par le St. Siège le 12 juin 1865, ne demandent rien de plus à cette communauté pour l'aliénation de ses biens.

2o. Monseigneur Bourget, alors Evêque de Montréal a permis et approuvé ces contrats en vertu d'un Indult du St. Siège accordé à l'Archevêque et à tous les Evêques de la province ecclésiastique de Québec, dont copie ci-jointe, (E, p. 23.)

Les contrats entre l'Hôtel-Dieu et l'École possèdent donc toutes les conditions requises par le droit canon ; conséquemment ils sont valides au point de vue canonique ; ils le sont aussi au point de vue civil,

comme personne n'en doute ; ce sont de véritables contrats onéreux qui obligent également les deux parties, aussi longtemps que l'une d'elles, de l'Hôtel-Dieu ou de l'École, ne manquera à aucune des conditions nécessaires de cet engagement.

Comme *confirmatur*, nous pourrions ajouter l'extrait suivant de deux rapports de l'Hôtel-Dieu faits au St. Siège en 1872 et 1876, dans lesquels il est question de ces contrats : " Les ventes et aliénations faites dans le " but d'augmenter les revenus de la Communauté et de l'Hôpital ont été " permises par un Indult du St. Siège accordé à notre très digne et très " vénéré Prélat, Monseigneur I. Bourget, à qui nous devons le dévelop- " pement prodigieux de notre spacieux établissement." (*Rapports des sœurs hospitalières de Saint Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal au St. Siège 1872,-1876.*)

L'approbation donnée par le St. Siège à ces rapports comporte implicitement l'approbation des contrats avec l'École puisqu'ils ont pour objet une des aliénations des biens dont il est fait mention à la S. Congrégation.

30. Son Excellence, Mgr Conroy, premier Délégué Apostolique au Canada, pressait vivement les sœurs de l'Hôtel-Dieu de recevoir la Faculté Laval dans leur hôpital ; mais après avoir parcouru les contrats, il avoua à la supérieure de l'Hôtel-Dieu que ces documents étaient très forts, qu'ils ne pouvaient être brisés, et il ordonna que l'École entrât comme corps dans la Succursale de Laval.

40. Deux ans plus tard, Son Eminence le Cardinal Simeoni reconnut indirectement les droits de l'École lorsqu'il demanda aux religieuses de céder à la Faculté Laval une salle de 50 lits, ajoutant que " cette admission " ne serait pas nuisible à l'autre École de Médecine qui fréquente l'hô- " pital, puisqu'à cette dernière il restera toujours à visiter un nombre de " malades beaucoup plus grand que celui requis par la loi." (25 février 1880.)

Il est évident que dans ce document, Son Eminence demandait une entente entre les deux Facultés, mais non pas que le contrat fût brisé.

50. Enfin Laval elle-même a reconnu les droits de l'École, lorsqu'après l'avoir chassée de sa Succursale, sans raison et au mépris des conditions acceptées de part et d'autre, elle n'a pas osé cependant la chasser de l'hôpital, mais elle a conduit ses élèves à l'*Hôpital protestant*, jusqu'à la fondation de l'hôpital Notre-Dame.

Le tout humblement soumis.

J. C. CAISSE, Ptre.

Montréal, 7 mars 1884.

A.

DÉLIBÉRATION CAPITULAIRE, 1er OCTOBRE 1872.

Le premier jour du mois d'octobre, mil huit cent soixante-douze, les religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, capitulairement assemblées, ont résolu, à l'unanimité des suffrages, de vendre tant en leur propre nom qu'en leur qualité d'administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu, moyennant un chelin courant par chaque pied carré de terre, mesure anglaise, à l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, un terrain ayant environ cent dix-sept pieds de largeur, sur environ cent soixante-cinq pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins, borné en front par la rue Hôtel-Dieu, en arrière partie par les dites religieuses et partie par Charles Kuston; d'un côté, au nord-est, par une ruelle projetée, de dix huit pieds de largeur, et de l'autre côté au sud-ouest par un terrain appartenant aux dites religieuses. Sur ce terrain se trouve compris un lot de terre de la contenance de trente-cinq pieds de largeur sur vingt pieds de profondeur, vendu par les dites religieuses *à-qualité* à J. G. Guimond, suivant acte devant F. J. Durand, N. P., en date du 23 février 1870, lequel lot marqué et désigné sous le numéro 10, sur le plan figuratif annexé à l'acte de vente ci-dessus, les dites religieuses *à-qualité* vont racheter du dit J. G. Guimond.

(Signé.) Sr MARIE PAGÉ, Supr.  
" Sr QUESNEL.  
" Sr TRUDEAU.  
" Sr St. JOSEPH.  
" Sr LADAUVERSIÈRE.

Vraie copie de l'original

Sr St. LOUIS, Supr.

B.

J. M. J.

Hôtel-Dieu de Saint-Joseph,

Montréal, 26 février 1884.

BÉNÉFICE PROCURÉ A L'HÔPITAL PAR LA VENTE D'UN TERRAIN A L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

Rente annuelle et perpétuelle créée en faveur de l'hôpital pour la vente à l'École de Médecine, d'un terrain ayant cent dix-sept pieds de largeur sur environ cent soixante-cinq pieds de profondeur, plus ou moins : \$231.66.

Ce terrain ne donnait avant la vente aucun revenu, au contraire, il fallait en payer les taxes, y faire et entretenir les clôtures, etc., etc., ainsi que pour nos lots vacants situés près de ce terrain, lesquels sont à la Communauté une charge onéreuse depuis des années, vu que nous ne pouvons les concéder à des prix raisonnables.

Ce terrain a été vendu à raison d'un chelin par pied carré, mesure anglaise : Somme totale : \$3861.00

Un autre bénéfice que la communauté a voulu procurer à l'hôpital par la vente de ce terrain, a été de lui assurer la continuation des *services gratuits* des Médecins de l'École. Elle en a fait une clause expresse du contrat de vente.

Bon nombre de lots vendus à des particuliers nous ont été rétrocédés, au détriment de la Communauté, n'y ayant aucune bâtisse érigée sur ces lots.

Sr St. LOUIS, Supr.

C.

CERTIFICAT AU SUJET DE NOS CONTRATS ET CONVENTIONS AVEC L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

Nos contrats et conventions avec l'École de Médecine ont été discutés et adoptés.

dans différentes assemblées capitulaires de notre Communauté, aux dates suivantes, et autres qui ont été oubliées, faute d'avoir été consignées dans le "livre de nos délibérations."

1o. 13 avril 1860, 2o. 1 octobre 1872, 3o. 4 septembre 1882.

Nous avons eu l'approbation de Monseigneur l'Évêque du diocèse pour signer nos contrats et conventions avec l'École de Médecine.

Sr Sr. Louis, Supr.

Hôtel-Dieu de St. Joseph,  
Montréal. 4 mars 1884.

---

D.

PERMISSIONS DEMANDÉES.

8o De signer un acte de convention avec les Médecins de l'École, qui demandent la division de la responsabilité pour leur dette envers l'hôpital.

Évêché de Montréal, 5 Août 1882

RÉVÉRENDE SR ST. LOUIS,  
Supérieure Générale.

*Ma Mère,*

Je m'empresse d'accuser réception de votre lettre en date du présent jour.  
Je réponds en même temps aux questions que vous m'avez passées l'autre jour.  
8ème quest. Réponse affirmative.

Je demeure sincèrement.

Votre dévoué serviteur,

(Signé.) N. Z. LORRAIN, V. G.

---

E.

ALIÉNATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

---

I N D U L T.

AUX ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Ex audientia SSmi diei 27 Martii 1870, SSmus Dnus Noster Pius Divina Providâ PP. IX, referente me infrascripto S. C., de Prop. Fide Secretario RR. PP. DD. Archiepiscopo et Episcopis suffraganeis Provinciæ Ecclesiasticæ Quebecensis benigne prorogavit ad aliud decennium facultatem alienandi et commutandi bona ecclesiastica, onerata tamen eorumdem Sacrorum Antistitum conscientia super adimplemento sequentium conditionum:

1o. Ut alienationem suadeat necessitas, aut evidens utilitas Ecclesiæ.

2o. Ut occasio rei utiliter alienandæ prudenter tineri possit, ne interposita mora pro venia Apostolica Sedis impetranda ratione temporis elabatur.

3o. Ut pretium rei alienatæ fructiferum perpetuo reddatur favore Ecclesiæ per aliquod utile ac tutum investimentum.

4o. Ut sequuta alienatione, de eadem ac de pretii investimento certior reddatur Apostolica Sedes.

Dat. Romæ, ex æd, S. C. die et anno prædictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

L. † S. (Signat.) JOANNES SIMEONI SECURIUS,

Pro agrapho.

## BASES DES GARANTIES DE L'ECOLE AU SAINT SIEGE

Les soussignés ont l'honneur de soumettre à Votre Excellence, de la part de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, les garanties ci-dessous mentionnées quant à la foi et aux mœurs, tout en déclarant qu'ils accepteront et examineront avec le plus profond respect toute proposition ou suggestion additionnelle que Votre Excellence croira devoir faire, si celles-ci sont jugées insuffisantes. Mais avant tout, dans le but de sauvegarder les droits de l'École, tout en satisfaisant aux légitimes demandes du St-Siège, les soussignés prennent la liberté de signaler à Votre Excellence qu'il leur semble à propos et même nécessaire de modifier l'article 7 du Décret du 1er février 1876 de la manière suivante :

“ Les professeurs de Montréal seront nommés *officiellement* comme ceux de Laval par le Conseil Universitaire ; mais auparavant il sera fait un concours par écrit de candidats *catholiques approuvés* d'abord par l'Evêque de Montréal, quant à la *foi* et aux *mœurs*, et *examinés seulement* par la Faculté de Montréal.”

En vue de cette modification essentielle à son existence, l'École soumet à Votre Excellence les garanties suivantes, qu'elle assurera par un règlement sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur et par un contrat passé avec Mgr l'Evêque de Montréal :

1o Les candidats et professeurs de l'École seront tous et toujours catholiques.

2o Si quelqu'un des professeurs de l'École (ce qu'à Dieu ne plaise) venait à s'égarer par rapport à la foi ou aux mœurs, l'École, comme corps, s'engage à se soumettre aux ordonnances de l'Ordinaire officiellement communiquées à elle touchant ce professeur. Et, dans le cas de refus de soumission de la part de ce dernier, elle s'engage à l'expulser de son sein sous peine d'être traitée elle-même comme rebelle.

3o L'École demande de passer avec l'Evêque de Montréal, un contrat bilatéral dans lequel elle s'oblige à garder religieusement les conditions plus haut proposées, sous peine de perdre ses droits à l'hôpital ainsi qu'à la Maternité et aux dispensaires qu'elle a fondés comme institutions médicales.

D'un autre côté, l'École prie humblement Son Excellence de vouloir bien lui assurer la haute protection du St-Siège de la manière suivante :

1o L'Ordinaire s'oblige à son tour de protéger l'École contre toute attaque injuste à ses droits exclusifs sur l'Hôpital, sur la Maternité et les Dispensaires dont il est fait mention plus haut.

2o Advenant le cas, (malheureux, mais possible) où de nouvelles difficultés surgiraient entre l'Ordinaire et l'École, celle-ci demande hum-

blement à Son Excellence de vouloir bien ordonner et déclarer dans la sentence finale l'obligation pour l'Évêque de suivre strictement, dans le règlement de ces difficultés toutes les règles canoniques.

3o Elle prie aussi Son Excellence d'ordonner que dans le cas prévu au No précédent, les jugements de l'Ordinaire ne puissent être rendus et avoir leur effet que d'après l'avis d'un conseil ecclésiastique dont la majorité devra être composée de supérieurs d'ordres religieux, ou de leurs représentants choisis par eux-mêmes. Au reste l'École a toujours le droit d'en appeler de son Ordinaire à un tribunal supérieur et surtout au St-Siège.

THOS E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL.D.

LS E. DESJARDINS, M. D.

J. C. CAISSE, Ptre

S. PAGNUELO, avocat, C. R.

---

#### CONVENTIONS ENTRE L'ÉVÊQUE DE MONTREAL ET L'ÉCOLE

L'École prie Son Excellence de vouloir bien déclarer résiliées les conventions entre l'Université Laval et l'Évêque de Montréal d'une part, et l'École de l'autre, du 15 décembre 1877 parceque d'un côté ces conventions ont été imposées injustement à l'École qui ne connaissait ni la lettre, ni l'esprit du Décret de 1876, et en second lieu parceque Laval a manqué la première aux conditions essentielles de cet engagement, bien qu'il lui fût favorable sous tout rapport.

Cette résiliation reconnue par Votre Excellence, l'École propose humblement de passer avec l'Évêque de Montréal un nouvel engagement sur les bases suivantes :

1o L'Évêque de Montréal reconnaît tous les droits civils et naturels de l'École qui découlent nécessairement de sa charte, conséquemment ses droits d'exister, de posséder, d'enseigner, de plus d'avoir les moyens nécessaires pour conférer les degrés, ainsi que ses droits à l'hôpital, à la Maternité et aux Dispensaires.

2o Les dépenses de l'École, sa responsabilité pour ses dettes, les améliorations, les risques et périls étant à sa charge, elle demande qu'on lui reconnaisse le droit qu'elle a d'administrer elle-même ses propres biens et revenus.

3o Elle demande qu'il lui soit permis de conserver la durée des cours telle que prescrite par la charte, pourvu que dans cet espace de temps, elle donne le nombre de leçons voulues par la loi. La raison de cette demande est que les cours des deux écoles protestantes de Montréal

(Bishop et McGill) étant de six mois, il serait impossible à l'École et à toute autre institution catholique de conserver leurs élèves avec des cours de neuf mois, et ainsi on manquerait le but principal du décret, qui est d'empêcher avant tout que les étudiants catholiques ne fréquentent les institutions protestantes.

4o L'École demande que les émoluments payés à ses professeurs soient les mêmes que par le passé, et même qu'il lui soit permis de les augmenter si elle en a les moyens, car la vie est plus chère à Montréal qu'à Québec, et du reste celui qui enseigne à un plus grand nombre, a droit à un traitement plus élevé que celui qui enseigne à un petit nombre.

Toutes les conditions susdites devront être observées par Laval, si l'École est reçue comme corps dans la Succursale.

Mais si, malgré la bonne volonté de l'École, l'entente ne pouvait s'établir entre l'Université Laval et elle, alors cette dernière demande de plus que le St-Siège lui permette de continuer son affiliation avec Victoria, affiliation *purement matérielle et reconnue inoffensive par Laval même*, et cela jusqu'à ce qu'elle puisse s'affilier à une Université catholique ou qu'elle obtienne pour elle-même le pouvoir de conférer des degrés ce qui s'obtiendrait facilement surtout avec la haute protection du St-Siège.

Le tout humblement soumis.

Montréal, 17 mars 1884.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL.D.

LS E. DESJARDINS, M. D.

J. C. CAISSE, Ptre.

S. PAGNUELO, avocat, C. R.

---

#### ARTICLES ADDITIONNELS.

Les soussignés ont l'honneur de soumettre à Son Excellence le Commissaire Apostolique les articles suivants à ajouter aux garanties proposées par l'École.

#### DROIT DE RÉCUSATION

Le Conseil Universitaire ne pourra récuser le candidat heureux que pour cause d'irrégularité dans le concours ; ce cas devra être déferé par le Conseil Universitaire au tribunal de l'Evêque et de ses aviseurs, tel que désigné plus haut, lequel prononcera après avoir préalablement notifié le Conseil Universitaire et l'École.

RÉVOCATION

Le Conseil Universitaire et l'École auront respectivement le droit de porter plainte contre aucun des professeurs de l'École; un premier avis sera donné par l'École au professeur accusé. A défaut de quoi, après mise en demeure l'avis pourra être donné par le Recteur. Au cas où la plainte motiverait une révocation, la question sera également déférée au même conseil de l'Évêque, lequel prononcera après avoir notifié l'accusé, le Conseil Universitaire portera la sentence conformément à la décision du conseil de l'Évêque.

PROTECTION DU SAINT-SIÈGE

Soit que l'Université Laval accepte ou refuse de recevoir l'École comme Faculté de la Succursale, la dite École ose demander à Votre Excellence, l'insigne faveur d'être placée sous la protection spéciale du Siège Apostolique, comme si elle était canoniquement érigée.

En conséquence, l'École sollicite humblement de Votre Excellence qu'elle veuille bien désigner Sa Grandeur l'Évêque de Montréal ou tout autre personnage ecclésiastique comme Chancelier et Visiteur Apostolique de l'École, avec tous les pouvoirs que le droit canon confère à ces hautes dignités dans les Universités catholiques.

Enfin elle renouvelle l'humble demande d'avoir un Chapelain pour la direction spirituelle de ses professeurs et de ses nombreux élèves.

ARTICLE ADDITIONNEL AU CONTRAT AVEC L'ÉVÊQUE

L'École devant continuer d'exister et d'enseigner sous son nom corporatif, pour ne pas mettre en danger l'existence de sa charte elle devra, si elle entre dans la Succursale, continuer de s'appeler "l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal," en y ajoutant les mots: "Succursale Laval."

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 22 mars 1884.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, MD., CM., DL., LL.D.

LS E DESJARDINS, M. D.

J. C. CAISSE, Ptre.

S. PAGNUELO, avocat, C. R.

RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL AUX OBJECTIONS DE S. E. LE  
COMMISSAIRE APOSTOLIQUE.

IÈRE OBJECTION.

“ Le Saint-siège ne veut ni ne peut détruire des institutions civil-  
ment reconnues et qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes.

“ L'École de Médecine est dans ce cas.

“ Le décret de février 1883 ne doit pas être interprété comme vou-  
lant la destruction de cette École.”

RÉPONSE DE LAVAL.

I. Jamais l'Université Laval n'a demandé au Saint-siège de détruire l'École de Médecine. Nous avons au contraire demandé que l'École vint à rester telle quelle à Montréal, et nous, (l'Université Laval) à Québec.

II. C'est l'École de Médecine elle-même qui, avec Mgr Bourget, a demandé au Saint-Siège l'érection d'une Université *indépendante* à Montréal, prétendant que c'était *nécessaire* au point de vue catholique.

—Et c'est le Saint-Siège qui a décrété d'une part, l'*Unité* d'Université catholique, d'autre part, la *nécessité* d'une Succursale à Montréal, et en troisième lieu l'*impossibilité* évidente de l'*affiliation* de l'École de Médecine.

III. Si en 1876 (nous pourrions dire en 1873 et même dès 1862.) Rome eut décidé qu'il fallait une Université indépendante à Montréal, Rome n'aurait pas *détruit* l'Université Laval ni sa charte civile; mais l'Université dans l'impossibilité de soutenir la concurrence aurait été obligée de *fermer*; et elle l'eut fait sans murmurer ni se plaindre au Saint-Siège. De même nous avons toujours cru que:

(a) Le Saint-Siège, en exigeant une Succursale de Laval à Montréal, au point de vue catholique et comme décision dans le procès Laval-Montréal, *voulait*, comme c'est dit formellement dans le décret de 1883, que tous les vrais catholiques vissent à favoriser uniquement l'institution catholique, “ *instituée par autorité apostolique.*”

(b) Que les professeurs catholiques de l'École, en face d'une décision qu'ils avaient eux-mêmes provoquée, devaient se soumettre, comme auraient dû le faire leurs opposants, aux conséquences de cette décision, sauf à tirer le meilleur parti possible de leur *effacement* comme école catholique — c'est ce que quelques-uns d'entre eux ont compris; ce que tous ont accepté plus tard, bien qu'un certain nombre se soient *retirés* ensuite sans cause *légitime* et *uniquement* pour faire opposition à la Succursale voulue par le Saint-siège.

IV. Autre chose est, ce nous semble, la *destruction civile* d'une école, par une autorité incompétente civilement, et autre chose, le fait de l'humble *soumission* d'un certain nombre de catholiques composant cette école, qui consentent à fermer celle-ci pour se *rendre au désir nettement formulé* du Saint-Siège. Si ces derniers ne veulent pas céder à l'autorité religieuse qu'ils ont invoquée les premiers, celle de Rome, c'est leur affaire; mais nous ne comprenons pas d'après quels principes ils pourraient exiger la *protection* du St. Siège, l'appui des *catholiques* comme tels et l'aide des communautés religieuses. Or, ce que nous avons toujours demandé uniquement et ce que nous n'avons jamais pu obtenir jusqu'à présent, c'est que cette école *civile*, qui se maintenait en faisant opposition à l'institution voulue et ordonnée par Rome, *n'eut pas* l'aide des communautés religieuses, *ne reçut pas* l'appui des catholiques comme tels et ne fut pas protégée par le clergé, par des évêques et même par le Saint-Siège. Mais en même temps *jugant des autres* par nous-mêmes, nous croyions qu'une semblable condition d'existence pour une réunion d'hommes, se proclamant *catholiques*, équivalait à la fermeture de l'École, car nous n'aurions jamais voulu, nous, continuer comme institution enseignante dans de semblables circonstances. — C'est uniquement dans ce sens que nous avons pu comprendre, que l'École se trouvait *obligée de discontinuer son engagement* en conséquence des décrets de Rome, (comme du reste elle l'avait parfaitement compris avant l'arrivée du télégramme d'août dernier,) sans jamais vouloir dire que Rome pût vouloir *détruire* par autorité une institution ayant une existence légale civile.

2<sup>ND</sup>E OBJECTION.

“ Il resterait à faire de deux choses, l'une :

“ (a) Maintenir la Succursale et laisser l'École continuer, *in statu quo*.

“ (b) Affilier cette Ecole en lui conservant sa charte civile, son autonomie, ses biens.”

RÉPONSE.

Comme question de principes, le Saint-Siège dans le décret de 1876 a reconnu :

(a) Que l'existence d'une Université indépendante à Montréal produirait la ruine de l'Université Laval :

(b) Que l'affiliation de l'École de Médecine était *évidemment impossible* parce qu'elle serait l'équivalent d'une Université indépendante. Si aujourd'hui, malgré cette reconnaissance fondée sur les faits, le Saint-siège revient sur sa première décision, et recommande une affiliation de l'École, il nous faudra bien regarder cette *recommandation* comme l'expression d'un désir implicite mais réel de voir fermer l'Université Laval :—et nous fermerons sans murmurer, bien que le tort que cette nouvelle décision du Saint-Siège ferait à nos professeurs et à nos élèves, soit bien plus réel et bien plus considérable que le prétendu tort qui résulterait pour les professeurs de l'École si celle-ci se fermait.

AUDIENCE DU 22 MARS 1884.

PRÉSENTS : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, MM. Caisse, Pagnuelo, et les Docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1o On transmet à Mgr le Commissaire Apostolique la réponse demandée à la dernière Audience, 17 mars 1883, (paragraphe 2o).

2o Son Excellence demande quels sont les motifs qui nous font désirer une majorité de Religieux dans le Conseil spécial donné à Mgr l'Évêque de Montréal, pour ce qui concerne l'École de Médecine

Et la séance est levée.

Relata sunt vera.

D. HENRICUS SMEULDERS, O. C.

Com. Apost.

RÉPONSE DE L'ECOLE.

*Remarques de l'École de Médecine sur la réponse de Laval aux Objections de Son Excellence le Révérendissime DOM H. SMEULDERS, Commissaire Apostolique, et communiquée à l'École, le 27 Fév. 1884.*

1<sup>ère</sup> Objection de Son Excellence Mgr H. Smeulders, Com. Apost. à l'Université Laval.

“Le Saint-siège ne veut ni ne peut détruire des institutions civilement reconnues, et qui ne sont pas mauvaises en elles-mêmes.”

“ L'École de Médecine de Montréal est dans ce cas.”

“ Le Décret de Février 1883, ne doit pas être interprété comme voulant la destruction de cette École.”

### 2<sup>e</sup> Objection.

“ Il resterait à faire de deux choses, l'une :

(a) Maintenir la Succursale, et laisser l'École continuer *in Statu quo*.

(b) Affilier cette École en lui conservant sa Charte civile, son autonomie, ses biens, etc.”

La réponse de Laval prise dans son ensemble, consiste à démontrer : que l'Université n'a point voulu détruire l'École ; que les difficultés passées et présentes sont le résultat des démarches de Mgr Bourget et de l'École pour obtenir de Rome une Université Catholique ; que Rome ayant, comme décision, porté un *Décret*, auquel l'École ne s'est point soumise, et ce décret ayant été exécuté dans la fondation de la Succursale, il en résulte pour l'École sinon une obligation stricte, du moins une raison de soumission et de déférence pour s'effacer et discontinuer son enseignement.

Nous allons démontrer que les difficultés passées et présentes sont, dans tout leur ensemble, le fait de l'Université elle-même, et que l'École victime des agissements de Laval non seulement ne devait pas discontinuer son enseignement, mais qu'elle devait le continuer, et qu'aujourd'hui encore elle a le droit de compter sur l'appui du Saint-Siège pour être maintenue dans son existence, dans ses biens, dans ses droits et privilèges.

RÉPONSE DE LAVAL.—I. Jamais l'Université Laval n'a demandé au Saint-siège de détruire l'École de Médecine. Nous avons, au contraire, demandé que l'École vint à rester telle quelle à Montréal, et *nous* (l'Université Laval) à Québec.

REMARQUE DE L'ÉCOLE : Si Laval n'a pas demandé *directement* au Saint-Siège de détruire l'École de Médecine, elle a tout fait pour amener *indirectement* cette destruction. Laval n'a pas demandé que l'École restât telle quelle à Montréal. Deux séries de faits le prouveront, la première de 1860 à 1878, la seconde de 1878 à 1883.

En 1860, l'École demande son affiliation à Laval. Laval la refuse en 1861, le 9 janvier, contrairement à sa Charte.

En 1864, nouvelle demande et nouveau refus. Par ce refus, l'École se trouve dans une position précaire et très gênante. Elle est obligée d'envoyer ses élèves devant un bureau général pour y passer leurs examens et en recevoir leurs degrés. Par suite de ce refus elle est obligée de s'affilier *matériellement* à l'Université protestante de Victoria.

En 1872, l'École se joint à l'Évêque de Montréal pour demander au gouvernement provincial de Québec l'érection d'une Université indépendante à Montréal, afin de régulariser sa position. Cette demande échoue

par les menées de Laval. L'Évêque fait des instances à Rome. En 1874, Rome reconnaît la nécessité d'Écoles Universitaires à Montréal. De 1874 à 1876, Laval travaille à Rome pour empêcher la création à Montréal d'écoles *affiliées*, et pour amener la fondation d'une Succursale, projet qu'elle avait mis en avant dès 1870. Déjà en 1872, Laval avait présenté aux Evêques réunis à Québec un projet de Décret, dont celui de 1876 n'est guère que la reproduction. Pour amener Rome à cette décision, Laval donne à Rome des informations inexactes, et par ce moyen obtient du Saint-siège le Décret de 1876, dont l'exécution devait être en partie impossible et créer les difficultés présentes.

En 1877 un Délégué Apostolique vient ériger la Succursale. Mr. le Recteur Hamel veut mettre de côté l'École et institue en dehors d'elle la Faculté de Médecine. Ce plan est condamné par le Délégué, qui veut faire entrer dans la Succursale les institutions pré-existantes. Alors Laval fait imposer à l'École par l'Évêque, et lui impose elle-même des conditions d'une dureté exorbitante. On fait croire à l'École que la soumission est un devoir, et l'École, qui ignorait encore les termes du Décret, l'École pleine de soumission, accepte de bonne foi des conditions *ruineuses* pour elle, des conditions qui compromettaient son existence même. L'École contracte comme *corps*, elle est convaincue, sur la promesse du Délégué à son Président, le Dr. Trudel, qu'elle entre dans la Succursale comme *corps*.

En 1878 la Succursale est érigée le 6 janvier. Dès lors, l'École toujours fidèle à ses conventions est en butte aux tracasseries de M. le Recteur, qui les viole. En 1879, le Délégué étant mort, M. le Recteur, par un acte arbitraire, détruit de son autorité propre, l'œuvre du Délégué, chasse de l'Université l'École et ses professeurs. Celle-ci continue réclamant ses droits à l'existence, à ses biens, à ses droits et privilèges, et de même qu'elle en avait appelé à l'Épiscopat en 1878, elle en appelle en 1879 au Saint-Siège Lui-même.

En 1883 l'Archevêque et l'Évêque de Montréal parlant pour l'Université, interprètent le Décret de 1883 dans le sens d'une destruction totale de l'École, dont les Professeurs sont frappés de censures, pour maintenir leurs droits légitimes.

En tout cela Laval ne demandait pas *directement* au Saint-siège de nous détruire; mais Laval avait préparé par ses informations, cherché à amener par ses vexations, puis fait déclarer par les Evêques la destruction totale de l'École.

SUITE DE LA RÉPONSE DE LAVAL.—II. C'est l'École de Médecine elle-même qui, avec Mgr Bourget, a demandé au Saint-Siège l'érection d'une Université *indépendante* à Montréal, prétendant que c'était *nécessaire* au point de vue catholique. Et c'est le

Saint-siège qui a décrété d'une part l'unité d'Université catholique, d'autre part la *nécessité* d'une Succursale à Montréal, et en troisième lieu l'*impossibilité* évidente de l'*affiliation* de l'École de Médecine.

REMARQUES DE L'ÉCOLE.—Oui, à cause du refus de l'affiliation, Mgr Bourget et l'École ont demandé une Université indépendante, preuve que l'École voulait devenir canonique ; mais c'est Laval, qui par des renseignements inexacts, a amené Rome à donner cette solution. Avant de prouver ce point nous tenons à nier que Rome ait décrété l'*Unité* d'Université catholique en principe. Dans le Décret, Rome déclare l'impossibilité pour le présent de fonder une seconde Université, spécialement à cause de l'injustice, qu'il y aurait envers le Séminaire de Québec, vu les dépenses encourues par celui-ci pour la fondation de l'Université Laval. Rome ne déclare là qu'une impossibilité présente, qu'un accident, et non un droit stable et permanent. Dès 1852 Mgr Turgeon, archevêque de Québec, constatait que plus tard Montréal et les autres villes auraient à leur tour leurs Universités. En 1864 les évêques de la Province réunis aux Trois-Rivières reconnaissent la nécessité de la démarche de Mgr Bourget en vue d'une Université à Montréal.

Dès 1859 le supérieur du séminaire de Québec, Recteur, écrivait : " L'établissement d'une seconde Université, qui serait aujourd'hui prématuré, deviendra, avant bien des années, utile et même nécessaire, d'autant plus que nous n'avons pas l'intention de faire de la nôtre le rendez-vous d'une jeunesse bien nombreuse . . . nous savons trop ce qu'ont toujours été ces grandes réunions de jeunes gens, pour vouloir que le nombre des élèves de chacune de nos Facultés de Médecine et de Droit dépasse de beaucoup la centaine. Un peu de patience donc et le tour de Montréal viendra, non seulement sans inconvénient pour personne, mais pour le plus grand avantage de tous."

Le 3ième Concile Provincial de Québec tenu en 1863 avait porté le Décret suivant : " Nihil vero nobis non emolendum erit, ut Catholicis, sua jura retinentes, scholis sibi propriis, sicut et Collegiis, Universitatibusque, in tota nostra Provincia fruantur." (Décret XII.)

Laval elle-même a dit qu'elle prétendait être institution diocésaine. La multitude des documents nous empêche de les citer.

Il reste donc prouvé que la réponse de Laval n'est pas exacte quand elle dit que Rome a décrété l'Unité d'Université Catholique.

Prouvons maintenant que les renseignements fournis à Rome par Laval et motivant le Décret de 1876 ont été incorrects.

Nous affirmons d'abord que l'idée d'une succursale et le projet du Décret sont partis de Laval. En 1870, le 7 octobre, un projet de Succur-

sale fut communiqué officiellement aux autorités de Montréal. Mr. Hamel admet le fait dans son discours de 1881.

En 1872 les évêques se trouvant réunis à Québec, un projet leur fut soumis par l'Université ; ce projet, dit Mgr Lallèche dans son mémoire de 1883, ne différerait point en substance du Décret de 1876. Mgr Bourget affirme le même fait. Ce projet fut désapprouvé par les évêques.

Donc la Succursale et le Décret ont été sollicités par Laval. Mais par quels renseignements Laval a-t-elle amené Rome à se prononcer dans son sens ? Les intentions du Saint-Siège étaient pures et saintes, mais les renseignements de Laval étaient inexacts. A preuve.

(a) Laval dit à Rome : L'érection d'une Université Catholique à Montréal ruinerait les cours à Québec. On l'a nié, nous le nions. Les faits démontrent que depuis l'érection de la Succursale à Montréal les cours de Québec n'ont point diminué, mais augmenté. Québec recrutera toujours son chiffre normal d'élèves dans les diocèses de Québec, Rimouski, Chicoutimi et partie de ceux des Trois-Rivières et Sherbrooke ; d'autant plus que, de son avou, elle n'en veut pas un grand nombre. Sans doute une Université à Montréal en aurait détourné quelques-uns à cause des grands avantages que le grand nombre de causes devant les Tribunaux, les études d'avocats multipliés, et les différents hôpitaux et dispensaires donnent à Montréal ; mais Laval avec ses revenus considérables offrait aux étudiants des avantages qu'une Université à Montréal, privée de ressources, ne pouvait posséder. Ce point était présenté à Rome sous de fausses couleurs.

(b) L'Université invoque la raison de justice en considération de ses dépenses.

Nous répondons que Laval richement dotée, et se donnant comme Institution Diocésaine avait fait ces dépenses sans consulter personne. Laval avait déclaré bâtir ses édifices pour Québec seulement et non pour toute la province. Du reste Laval tire une partie de ses revenus de l'Isle Jésus, située dans le Diocèse de Montréal, Montréal avait donc en quelque manière fourni sa quote part des dépenses.

Les craintes chimériques de Laval à la seule pensée d'une Université à Montréal, ou même de simples écoles affiliées, ne prouveraient qu'une chose : c'est que comme centre universitaire, Montréal l'emporte beaucoup sur Québec. Aussi est-ce à Montréal que les Protestants ont établi leurs deux Universités.

En tout cas, il est évident que, si Laval a fait ces dépenses de son chef, sans consulter personne, sans s'endetter et pour un établissement purement diocésain, la raison de justice, que Laval faisait valoir à Rome, disparaît ; et Laval, en empêchant, sous de faux prétextes, l'établissement

d'une Université à Montréal, privait cette ville de ses droits et commettait une injustice.

(c) Pour ce qui regarde la nécessité d'une succursale à Montréal, au lieu d'écoles affiliées, Laval a mal informé Rome.

Laval avait reçu par sa charte le pouvoir d'affilier les écoles en dehors de Québec. Laval devait savoir que d'après le droit Anglais, les institutions incorporées n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'elles reçoivent nommément. Laval devait savoir que l'établissement d'une succursale en dehors de Québec était contraire au droit commun de la Grande-Bretagne et des Colonies. Ce point de droit a été établi par M. Herschell, alors Solliciteur et aujourd'hui Procureur-Général impérial. Quand les évêques de la province ont demandé à Sa Majesté une extension des pouvoirs de la Charte Universitaire pour valider l'érection de la succursale, la Reine différa l'octroi de cette faveur. A cette occasion nous ajouterons ici, que c'est la raison principale, qui aujourd'hui pousse l'École à demander la conservation de sa charte, même au cas où elle serait la Faculté Médicale de la Succursale. En effet, la succursale étant illégale peut être attaquée soit par les Universités protestantes, soit par l'Institut Canadien, qui, en vertu de sa constitution a le pouvoir d'établir une école de droit. Advenant ce cas, notre École, privée de sa charte serait en danger de perdre son existence même.

(d) Une difficulté non moins grande serait l'exécution du Décret. Vu les circonstances, cette exécution deviendrait presque une impossibilité, si l'on prenait une base unique : les faits le prouvent.

Mgr Conroy vint en 1877 pour présider à l'exécution du Décret. Il fut résolu que la Faculté de Théologie serait au Grand Séminaire, celle des Arts au collège des Jésuites. Quant à la Faculté de Droit serait-elle chez les Jésuites ? Ceux-ci avaient, il est vrai, suspendu leur cours de droit, mais ils avaient toujours tenté de le réouvrir. Le Recteur du collège fit au Délégué une humble représentation pour sauvegarder les droits du collège : elle n'eut pas de succès, malgré le désir de l'évêque de Montréal. Mais où serait la Faculté de Médecine ? M. le Recteur voulait la créer en dehors de notre École, mais le Délégué décida que l'École entrerait dans la Succursale, comme Faculté de Médecine.

Alors surgirent les difficultés :

1o. Les dix articles du Décret ne pouvant s'appliquer au Grand Séminaire pour des raisons canoniques, on fit pour la Faculté de Théologie des conditions spéciales, tenues strictement secrètes, mais dérogoatoires aux articles du Décret, comme Mgr le Commissaire Apostolique peut s'en convaincre. Première preuve, que le Décret, basé sur les informations de Québec, ne pouvait s'appliquer à la lettre et qu'on aurait

dû le mettre en rapport avec les droits naturels et canoniques des institutions préexistantes.

20. La Faculté des Arts fut provisoirement érigée au collège des Jésuites, en attendant l'acceptation du Général de la Compagnie. Mais Laval ayant insisté obstinément sur certains articles du Décret, relativement à la nomination des professeurs et aux autres matières d'enseignement, le Général, malgré son désir de faire entrer le collège dans la succursale, se vit forcé de refuser cette Faculté. Seconde preuve, etc.

30. L'École de droit n'offrait aucune difficulté. Les Jésuites et l'Evêque n'insistaient pas et on la fonda tout à neuf.

40. Restait l'École de Médecine. Feraient-ou pour elle des objections aux dix articles, ou sinon, refuserait-elle comme le Général des Jésuites ? La volonté du Délégué lui fit un devoir d'entrer dans la succursale. Mais comment concilier la Charte de l'École qu'il fallait maintenir, ses droits de propriété, ses contrats et privilèges avec les articles du Décret ? L'École ne connaissait point ces articles, ils ne lui furent connus que trois ou quatre mois plus tard. Elle avait le droit de les demander ; elle se lia à la parole de Mgr Conroy et de l'Evêque de Montréal, et à la loyauté de l'Université. Le Délégué promit à l'École représentée par son Président, le Dr Trudel, qu'elle entrerait dans la succursale en corps et avec ses droits corporatifs, l'Evêque lui promit par écrit qu'elle garderait son organisation intérieure et entr'autres l'élection de ses officiers. L'École satisfaite signa de bonne foi deux conventions : l'une avec le Recteur, l'autre avec l'Evêque de Montréal. Elle renonçait à ses biens qu'elle passait à l'Evêché alors menacé de banqueroute, elle renonçait à l'administration de ses finances, elle sacrifiait par esprit de soumission et par amour de la paix, tout ce qu'on lui demandait de sacrifier, ne se réservant que le privilège de son existence civile, qui ne lui fut reconnu et conservé par le Recteur que *ad duritiam cordis*. L'École poussa la bonne foi et la confiance jusqu'à admettre une clause, dont la portée inconnue à l'École, était parfaitement connue de M. le Recteur. Voici cette clause : " En résumé toutes les conditions renfermées dans la décision de la " Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er février 1876 seront " observées. " Les professeurs supposaient naturellement que toutes ces conditions pouvaient se concilier avec leur Charte, avec leurs droits. Comment ne pas croire que M. le Recteur s'en faisait une arme pour plus tard ? Plusieurs des Articles étaient en opposition avec la Charte de l'École. Pourquoi n'en rien dire ? Il y avait là, sinon un piège, du moins une source de difficultés qui ne manquèrent point de se présenter.

Donc le Décret inapplicable *in extenso* aux Facultés de Théologie et des Arts, serait également inapplicable à l'École de Médecine. Laval devait

le savoir et le prévoir, et informer Rome en conséquence. Donc les renseignements fournis par Laval à la Sacrée Congrégation étaient inexacts et devaient créer un faux état de choses.

C'est pour cette raison qu'aujourd'hui l'École demande respectueusement au Révérendissime Représentant du St-Siège une interprétation et modification du Décret, devenues indispensables.

Donc ce n'est point sur l'École, ce n'est point sur Mgr Bourget et encore moins sur la Sacrée Congrégation de la Propagande, que retombe la responsabilité des difficultés soulevées par le Décret de 1876 ; c'est sur Laval.

RÉPONSE DE LAVAL.—III. Si en 1876 (nous pourrions dire en 1873 et même dès 1862), Rome eût décidé qu'il fallait une Université indépendante à Montréal, Rome n'aurait pas détruit l'Université Laval, ni sa Charte civile ; mais l'Université dans l'impossibilité de soutenir la concurrence aurait été obligée de fermer ; et elle l'eût fait sans murmurer, ni se plaindre au St-Siège. De même nous avons toujours cru que :

(a). Le St-Siège, en exigeant une Succursale de Laval à Montréal au point de vue catholique et comme *décision* dans le procès Laval-Montréal, voulait, comme c'est dit formellement dans le décret de 1883, que tous les vrais catholiques vinssent à favoriser uniquement l'institution catholique " *instituée par autorité Apostolique* ".

(b). Que les professeurs catholiques de l'École, en face d'une décision, qu'ils avaient eux-mêmes provoquée, devaient se soumettre, comme auraient dû le faire leurs opposants aux conséquences de cette décision, sauf à tirer le meilleur parti possible de leur *effacement* comme École catholique. C'est ce que quelques-uns d'entre eux ont compris ; ce que tous ont accepté plus tard, bien qu'un certain nombre se soient retirés ensuite sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le Saint-Siège."

REMARQUES DE L'ÉCOLE.—Si alors Rome eût décidé qu'il fallait une Université indépendante à Montréal, Rome n'aurait pas *détruit* l'Université Laval ni sa charte civile, non, et nous ajoutons : Laval n'aurait point été dans l'impossibilité de soutenir la concurrence, ni obligée de fermer. Laval avec toutes ses ressources serait restée ce qu'elle est aujourd'hui. Du reste tout cela ne prouverait qu'une chose : c'est que Québec n'est pas le siège naturel d'une Université unique et provinciale ; et qu'une telle Université en se concentrant à Québec priverait la Province toute entière d'immenses avantages, pour son intérêt particulier.

" Laval eût fermé sans murmurer, etc....."

Non, nous nous refusons à le croire. La menace de *fermer*, jetée plus d'une fois par l'Université à la face de la Sacrée Congrégation et de l'Épiscopat Canadien, n'est pas sérieuse. Laval nous propose de faire ce qu'elle eut fait en pareil cas, mais comme nous sommes convaincus que Laval n'aurait eu aucune bonne raison pour fermer, et qu'en fermant sur une telle décision du St-Siège elle aurait fait un acte d'insoumission, nous ne voudrions point suivre un tel exemple.

De plus, notre cas est bien différent du cas fictif de Laval. Dans son hypothèse, Laval eut été obligée de fermer faute d'un nombre suffisant

d'étudiants. Encore une fois, nous le répétons, une telle situation, résultat du choix libre des parents et des élèves, n'aurait prouvé que leur préférence pour Montréal et les avantages bien supérieurs de cette ville. Nous au contraire, nous affirmons que nous ne pouvons fermer parce que c'est l'injustice de Laval qui a créé toutes les difficultés, dans leurs causes, comme nous l'avons démontré plus haut, et dans toutes leurs phases, comme nous allons le démontrer bientôt.

Passons maintenant aux deux raisons par lesquelles Laval s'efforce de prouver qu'il y avait pour l'Ecole une raison morale de soumission pour *s'effacer* comme Ecole catholique :

(a). Le St-Siège, dit Laval, en exigeant une Succursale de Laval à Montréal au point de vue catholique et comme décision dans le procès Laval-Montréal, *voulait* comme c'est dit formellement dans le décret de 1883, que tous les vrais catholiques vinsent à favoriser uniquement l'Institution catholique *instituée par autorité Apostolique*.

Nous demandons quelle était cette institution apostolique. Quelle était *de droit* la vraie Faculté de Médecine de la Succursale? C'était bien certainement la Faculté érigée le 6 janvier 1878 par Mgr Conroy. Elle avait été injustement supprimée et remplacée par M. le Recteur, agissant en son propre nom, comme nous le prouverons. Pouvions-nous reconnaître dans la Faculté du Recteur, érigée contrairement aux termes du Décret, sans la participation de l'Episcopat, une institution apostolique? Elle était à nos yeux le fruit de l'intrigue et de l'injustice, *civilement* illégale et privée de la sanction épiscopale. Nous avons appelé de sa création et de notre éviction au St-Siège; ce point n'était pas dirimé par les Décrets subséquents, qui se bornaient à confirmer celui de 1876. A nos yeux la cause était toujours en appel; c'est même ce qui nous empêchait de procéder civilement devant les tribunaux.

Done, il n'y avait point eu de Rome *décision* sur ce point. Done, le St-Siège qui voulait qu'on favorisât la Succursale, ne désignait point par là d'une manière claire et décisive la nouvelle faculté de médecine.

(b). "Que tous les professeurs catholiques... devaient se soumettre aux conséquences de cette décision, sauf à tirer le meilleur parti possible de leur *effacement*, comme école catholique."

Encore une fois, malgré les instances de Laval, Rome n'avait donné dans les deux derniers Décrets qu'une direction générale, et n'avait rien statué sur le point en litige: à savoir qu'elle était de droit la vraie faculté de médecine de la Succursale.

Rome en 1882, sollicita une réponse de l'Episcopat au sujet de l'exécution du décret de 1876, dans l'établissement de la Succursale. Sur sept évêques, cinq déclarèrent n'avoir pas été consultés. Sur les huit

évêques présents, deux étaient parties dans la cause, ils n'auraient pas dû siéger comme juges. Restaient donc six évêques, dont trois refusèrent de reconnaître que le Décret avait été exécuté. Cette décision, prise en elle-même, est donc une preuve que l'École avait de solides raisons pour croire que la décision de Rome ne sanctionnait pas la nouvelle faculté, et encore moins que les conséquences de cette décision étaient *leur effacement* comme école catholique.

Ce qui nous confirmait dans notre opinion, c'étaient les termes mêmes de la Sacrée Congrégation (Décret du 13 septembre 1881.) Les voici : "Il Santo Padre avendo preso ad esame la questione di nuovo insorta TRA l'Università Laval e la Succursale stabilita in Montréal. . ." Laval traduisait : la question soulevée de nouveau *au sujet* de l'Université Laval et de la Succursale établie à Montréal. C'était un contre-sens qui faussait le texte. Il fallait traduire : La question soulevée de nouveau ENTRE l'Université Laval et la Succursale établie à Montréal.

De là il est évident que la Sacrée Congrégation ne désignait pas par le mot Succursale la nouvelle Faculté de Médecine de M. le Recteur, puisqu'il n'y avait aucune question soulevée entre l'Université et elle, mais bien l'École elle-même. Donc, concluait l'École, c'est moi que le St-Siège appelle encore la Succursale établie à Montréal. Et certes, l'École n'avait pas tort.

Pendant, c'est cette réponse qui, aux yeux de Laval, motivait l'effacement de notre École.

"C'est ce que quelques-uns des professeurs ont compris, ce que tous ont accepté plus tard ; bien qu'un certain nombre se soient *retirés* ensuite, sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le St-Siège."

Ici, nous reprendrons les faits de plus haut, c'est la réponse de Laval qui nous impose cette interversion chronologique. Nous ferons donc aussi brièvement que possible, l'histoire de nos difficultés avec Laval depuis l'époque de l'érection en 1878.

Quatre professeurs mécontents, travaillés par M. le Recteur, ont compris les choses comme lui. L'un d'eux, le Dr Rottot, avait déjà, en récompense de ses dispositions, reçu de Laval une distinction de préséance au détriment du Dr Trudel. Il était réservé *in petto* pour la présidence de la future Succursale.

Nous nions catégoriquement que les *autres docteurs* se soient retirés. Ils ont été, eux et l'École, injustement, outrageusement *chassés* de la Succursale par M. le Recteur. Voici les faits :

Le 22 décembre 1877, Monseigneur de Montréal avait appelé auprès de lui les docteurs Munro, Trudel et Rottot, et leur avait annoncé qu'ils avaient été nommés, dans l'ordre ci-dessus, par le Conseil Universitaire

de Laval pour former le conseil de la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal. D'après le contrat, et les *conventions verbales*, le Conseil seul de l'École faisait, avec l'approbation de Monseigneur de Montréal, les autres nominations et fixait par là même le rang de priorité de chacun des professeurs. En conséquence la faculté de Médecine et l'Evêque de Montréal présentèrent la liste des professeurs au conseil universitaire de Québec, qui crut devoir en *détruire l'ordre*. L'École s'en plaignit à l'Evêque, qui expliqua la chose par un malentendu. Sa Grandeur conseilla la patience ; l'École protesta et réclama, mais en vain. Enfin, par amour de la paix, elle se résigna à tolérer ce déni de justice.

Autre fait : A peine l'École de médecine avait-elle terminé ses cours, en avril 1878, que M. le Recteur de Laval se mit à annoncer dans les journaux certains réglemens à propos de la Faculté de Médecine. Il invitait même les étudiants en médecine à s'inscrire au plus vite, annonçant que les cours commenceraient à une époque, qui n'est point celle que l'École a jusqu'à ce jour fixée. C'était donc violer les conditions du contrat.

Vers cette époque enfin, l'École eut connaissance de la lettre du Décret et des 10 articles, dont elle avait jusqu'alors ignoré la teneur. Elle adresse le 21 mai 1878, un mémoire aux Archevêque et Evêques de la province de Québec, où elle énumère les faits ci-dessus. Elle y déclare entr'autres :

" Mgr le Délégué Apostolique a dit à plusieurs d'entre nous, que pour s'unir à Laval, il ne fallait point faire de concessions telles, que notre école en fut comme anéantie . . . Lorsque l'école a consenti à s'unir à Laval, elle n'était pas libre. C'est un principe, que pour être libre, il faut avoir la lumière de son acte. Or, cette lumière a manqué à notre Ecole. Par un malentendu qui n'a pas dépendu d'elle, la position ne lui a pas été révélée telle qu'elle était réellement . . . Voilà les faits que nous avons cru devoir porter à la connaissance de Vos Grandeurs, espérant fermement qu'après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiés au besoin, par une enquête, où nous serions entendus, Elles trouveront justes les conclusions, qui s'imposent d'elles-mêmes à notre Ecole :

1<sup>o</sup> Comme l'École a toujours été dévouée et soumise à l'Eglise, elle sait que l'Eglise ne peut vouloir l'anéantir :

2<sup>o</sup> Comme la position que Laval a faite à notre Ecole la ruinerait à jamais, nous ne pouvons en aucune manière l'accepter ;

3<sup>o</sup> Comme les conditions verbales ou écrites, qui ont servi de bases au contrat de notre union à Laval n'ont pas été respectées, nous considérons ce contrat comme parfaitement annulé. Par conséquent nous considérons notre union avec cette Université comme rompue ;

4<sup>o</sup> Comme l'École ne peut vivre, qu'en conservant son autonomie, nous déclarons formellement, que nous ne consentirons jamais à une fusion avec l'Université Laval, sans que cette autonomie nous soit parfaitement garantie.

Dans l'espérance que vos Grandeurs verront dans notre présente démarche auprès d'Elles, l'humble appel de la justice et du droit méconnus, au plus vénérable et au plus sacré tribunal de ce pays, nous déposons à leurs pieds, tant en notre nom, qu'en celui de l'École tout notre respect filial . . .

Copie de cet appel fut adressée à M. le Recteur.

C'était un appel, l'École en avait le droit. C'était simplement de sa

part la proposition d'une solution regardée juste. Ce n'était point une *rupture officielle*. Aussi l'Archevêque répond le 27 mai 1878 . . . " Les Evêques sont tous tombés d'accord pour regretter l'existence de ces difficultés, et pour exprimer l'espoir qu'elles se règleraient à la satisfaction de toutes les parties intéressées." Ce n'était donc point aux yeux des Evêques une *rupture formelle*.

M. le Recteur au contraire avait écrit à l'École le 24 mai 1878 : " Je vois bien que le *Mémoire* déclare que le contrat conclu entre l'École de Médecine de Montréal et l'Université Laval est *rompu*. Si cette *rupture* est l'équivalent d'une résignation de la part des professeurs . . . Je vous prie de m'en donner à moi-même une notification *directe et officielle*. Je compte donc sur votre loyauté pour me faire savoir au plus tôt le sens précis que l'Université Laval doit attacher au document, que vous m'avez transmis."

A cette lettre l'École répond, le 28 mai 1878, pour assurer M. le Recteur que les Professeurs n'agissaient point *individuellement* mais *corporativement* dans cette démarche. " C'est, disaient-ils, notre École qui y parle en son propre nom . . . Elle a cru que la loyauté lui faisait un devoir de ne pas laisser ignorer cette démarche au Conseil Universitaire."

Ce n'était donc qu'une communication de la solution demandée aux Evêques ; ce n'était pas une *rupture*.

Le 3 juin 1878, nouvelle instance de M. le Recteur. L'École y répond le 4 juin : " L'École s'en tient à son entente par écrit avec l'Évêque de Montréal, et aux conditions verbales et par écrit convenues avec l'Université Laval, telles qu'exposées dans le mémoire à Nos Seigneurs les Evêques, et la *rupture*, dont vous parlez, ne pourra avoir lieu, que dans le cas, où ces conditions seraient définitivement violées."

A cela M. le Recteur, répond par une sommation, faite à tous les Professeurs de le rencontrer le jour même à 4 heures P. M., condition impossible à remplir, les médecins étant alors dispersés pour vaquer à leurs devoirs professionnels. Malgré cela M. le Recteur déclare : " Faute d'une réponse précise, (*réponse impossible*) je devrai comprendre que les membres de l'École, qui approuvent le mémoire, ont donné leur résignation, et je me considérerai libre d'agir en conséquence. Indépendamment de cela, je devrai aussi regarder comme un acte de résignation le fait d'approuver et de favoriser la réouverture des cours par l'École."

Ainsi, d'un côté, les Evêques déclarent que les difficultés peuvent se régler à la satisfaction des deux parties, loin d'y voir une *rupture*.

M. le Recteur, au contraire, caressant sans doute son idée première d'une Faculté de Médecine en dehors de l'École, fait tout en son pouvoir, mais en vain pour pousser l'École à une rupture ouverte. Le Délégué

vivait encore, et M. le Recteur ne jugea pas le moment arrivé de mettre son plan à exécution.

En tout cela, nous regrettons de le dire, la conduite de M. le Recteur n'éprouva pas de la part de Mgr notre Evêque l'opposition que l'Ecole avait le droit d'attendre de son protecteur-né. Sa Grandeur alla même jusqu'à menacer l'Ecole de lui enlever l'Hôtel-Dieu, au cas où une nouvelle Faculté serait créée, comme si l'Ecole n'eût eu aucun droit par les contrats préexistants. A cette menace l'Ecole répondit : " Notre Ecole est " parfaitement indépendante de l'Université Victoria de Cobourg, pour " tout ce qui regarde l'enseignement, et, jalouse de conserver intact le pré- " cieux trésor de la vérité catholique, elle soumet, comme elle l'a d'ailleurs " toujours fait, son enseignement à l'autorité de l'Eglise, dont Votre Gran- " deur est pour elle l'auguste représentant . . . Ainsi placée sous l'autorité " de l'Evêque du Diocèse, notre Ecole continuera d'offrir à la jeunesse . . . " un asile sûr pour la foi et les mœurs. "

Les Evêques, bien que chargés par la Sacrée Congrégation de pour- voir à l'exécution du décret, ayant décliné la compétence de leur tribunal dans cette affaire, l'Ecole déclare le 11 juin 1878, à M. le Recteur, qu'elle n'a point cessé pour cela de vouloir que justice lui soit rendue. " Tant " que notre cause, dit-elle, n'aura pas été jugée par un tribunal Ecclésias- " tique, nous ne reconnaitrons à personne le droit de nous forcer la main, " soit pour nous obliger à *résigner*, soit pour nous contraindre à accepter " une position, qui nous paraît tout à fait injuste. "

C'était dire que l'Ecole était déterminée à en appeler au St. Siège.

A partir de cette époque, M. le Recteur et Mgr de Montreal firent tout en leur pouvoir pour amener les religieuses de l'Hôtel-Dieu à chasser l'Ecole de leur Hôpital. Les Sœurs, par un sentiment de justice, ne purent s'y résoudre. Alors on chercha par la presse et autrement à faire passer l'Ecole et les religieuses pour des rebelles.

Enfin, le 2 juin 1879, M. le Recteur, écrit de Québec aux Professeurs : " qu'il leur faut opter entre rester professeur à l'Ecole de Médecine et de " Chirurgie de Montréal, et demeurer professeur à la Succursale de l'Uni- " versité Laval, le choix de l'une de ces fonctions devant exclure l'autre. " Si Vendredi midi, (6 juin), écrit-il, je n'ai pas reçu une expression claire " de votre choix, je considérerai ce fait, comme une option en faveur de " l'Ecole de Médecine, et dès lors je pourrai vous regarder comme ne fai- " sant plus partie de la Faculté de Médecine de l'Université Laval " Cette lettre était adressée non au Secrétaire, mais à chaque Professeur en par- ticulier.

L'Ecole répond le 3 juin, 1879, en réclamant en substance ce qu'elle avait demandé aux Evêques, et déclare *comme corps* qu'elle gardera le

*Statu quo* jusqu'à ce que Rome ait jugé et décidé la question. Elle est prête à se soumettre à sa décision.

L'École, maintenant qu'elle avait été trompée, et rappelant à Laval que sa charte ne lui permettait que l'affiliation et non point le pouvoir de fonder une Succursale, déclare solennellement qu'elle porte tous ses griefs au tribunal de Rome. C'était son droit, il fallait le respecter.

Néanmoins M. le Recteur prononce le 11 juin 1879 la déchéance de l'École. On sait ce qui suivit. Le Recteur, sans consulter les Evêques procède, *proprio motu*, à une nouvelle exécution du Décret. C'était fouler aux pieds le décret lui-même. Il fonde de sa propre autorité une nouvelle Faculté de Médecine de la Succursale. Aussi l'École et avec elle l'immense majorité du clergé et des fidèles ne reconnurent-ils point dans cette Faculté une Institution établie par *autorité Apostolique*.

En novembre 1879, l'École envoie à Rome son Secrétaire pour déposer humblement sa protestation aux pieds du St-Père.

L'École eut point, il est vrai, l'honneur de recevoir directement une réponse. Les deux décrets subséquents ne disent qu'une chose en substance, à savoir, que le Décret de 1876 était maintenu. La question n'était point dirimée par cette réponse, et la suite des faits exposés plus haut, pages 37, 38, 39, prouvent que l'École avait de solides raisons pour ne point considérer la Faculté récemment établie comme institution *légitime* et apostolique, et toujours confiante que tôt ou tard justice lui serait rendue, elle garda le *statu quo* et maintint ses droits.

Nous nions donc l'assertion de Laval : "qu'un certain nombre de professeurs se sont retirés sans cause légitime et uniquement pour faire opposition à la Succursale voulue par le St-Siège."

Non, les professeurs ne se sont point retirés de la Succursale voulue par le St-Siège : Non, l'École n'a point *rompu*, c'est Laval qui a violé les contrats, ou plutôt son Recteur dont la conduite arbitraire est injustifiable : non, l'École n'a point failli à la soumission envers le St-Siège.

RÉPONSE DE LAVAL IV.—Autre chose est, ce nous semble, la *destruction civile* d'une École par une autorité incompétente *civilement*, et autre chose le fait de l'humble soumission d'un certain nombre de catholiques, composant cette École, qui consentent à fermer celle-ci, pour se rendre au désir nettement formulé du Saint-Siège. Si ces derniers ne veulent pas céder à l'autorité religieuse, qu'ils ont invoquée les premiers, celle de Rome, c'est leur affaire ; mais nous ne comprenons pas d'après quels principes ils pourraient exiger la protection du Saint-Siège, l'appui des catholiques, comme tels, et l'aide des communautés religieuses...

REMARQUE DE L'ÉCOLE :—Nous l'avons prouvé, l'École était soumise à ce qui était clair et certain, mais non aux vues de Laval.

Quel était le désir du Saint-Siège nettement formulé ? C'était le désir de rétablir la paix, d'apaiser les difficultés soulevées *entre* l'Univer-

sité et la Succursale. Le Saint-Siège dans ses réponses n'a jamais nettement formulé le désir que l'on reconnût la nouvelle Faculté, fondation de M. le Recteur comme l'institution Apostolique. Depuis le fameux bill de 1881, nous étions accoutumés à entendre Laval parler d'ordres, puis de désirs du Saint-Siège, et il est prouvé jusqu'à l'évidence, que ces ordres, que ces désirs n'étaient que ceux de Laval. C'est en effet en se prévalant d'ordres et de désirs prétendus du Saint-Siège, que Laval extorqua à la Législature de Québec en 1881 le bill dont la teneur n'était pas même connue à Rome.

Donc il n'y avait aucune raison de croire que le désir nettement formulé du Saint-Siège fût que l'on reconnût la légitimité et la validité de l'érection de la nouvelle Faculté de médecine et encore moins que l'Ecole s'effaçât.

“ Si ces derniers ne veulent pas céder à l'autorité religieuse etc.,” dit Laval. . .

L'Ecole est prête à céder à l'autorité religieuse; elle l'a toujours invoquée; elle l'invoque aujourd'hui en demandant au digne Représentant du Saint-Siège de vouloir bien reconnaître et proclamer ses droits à l'existence et à l'usage de ses biens. C'est grâce à cette protection qu'elle n'a point succombé sous les coups, dont elle a été frappée en 1883, et qu'elle espère vivre désormais d'une vie catholique et canonique.

Quant à l'appui des catholiques, il est acquis à l'école: elle n'a pas besoin de le réclamer. Laval ne l'a pas et le réclamerait en vain; la voix publique condamne Laval. L'Ecole a pour elle l'immense majorité du clergé et des fidèles, qui voient en elle une victime de l'injustice.

L'Ecole, dites-vous, exige l'appui des communautés. L'Ecole et les communautés sont en parfait accord; les communautés ne demandent qu'à lui rendre justice et à respecter ses droits. L'une d'elles, la Maternité n'oubliera jamais le dévouement et les leçons gratuites du Dr Trudel. La sympathie, la reconnaissance et l'esprit de justice de ces communautés envers l'Ecole, est pour celle-ci un témoignage des plus précieux.

SUITE DU NO IV DE LA RÉPONSE DE LAVAL.—Or, ce que nous avons toujours demandé uniquement et ce que nous n'avons jamais pu obtenir jusqu'à présent, c'est que cette Ecole civile, qui se maintenait en faisant opposition à l'Institution ordonnée et voulue de Rome, n'eût pas l'aide des communautés religieuses, ne reçût pas l'appui des catholiques comme tels et ne fût pas protégée par le clergé, par des évêques et par le Saint-Siège.

REMARQUES DE L'ECOLE.—Ainsi Laval avoue qu'elle n'a point réussi, même par les censures à nous enlever l'Hôtel-Dieu. Pourquoi? C'est que les Sœurs de l'Hôtel-Dieu n'ont pu se résigner à commettre une action évidemment injuste, et en ont appelé à Rome. Vous avez cependant réussi à faire enlever à l'Ecole une partie de la Maternité. C'était

une injustice ; l'École avait fondé cette clinique si précieuse : le Dr Trudel s'était dévoué pendant dix années au service de cet établissement. L'École l'avait aidé même pécuniairement, malgré sa pauvreté ; et cependant on a tenté de nous enlever en entier cette Institution. Laval affecte d'appeler l'École une institution purement civile. Laval part toujours du principe que l'École a rompu le contrat et qu'elle a par là perdu sa position de Faculté Canonique. Nous contestons ce principe et jusqu'à ce que Rome ait approuvé positivement la conduite de M. le Recteur et la validité canonique de la soi-disant Succursale, qu'il a fondée de son chef, nous maintenons que l'École n'a point perdu, *de jure*, sa position de vraie et seule Faculté de médecine canonique de la Succursale. L'École ne demande pas à sortir de l'Université ; elle consent à y rester pourvu qu'on respecte ses droits corporatifs, qu'on reconnaisse sa Charte et que l'on concilie les articles du Décret avec les clauses de cette charte ; et nous espérons que le Révérendissime Commissaire Apostolique y réussira. La Charte nous est nécessaire, vu que la légalité de la Succursale est très contestable et qu'en perdant notre Charte pour entrer dans la Succursale nous nous exposerions à voir détruire à la fois, et la Succursale et notre Charte. Ces dispositions n'accusent point de notre part un manque de soumission à l'autorité Apostolique ; au contraire.

*“Laval n'a pu obtenir que cette École CIVILE ne reçût pas l'appui des catholiques comme tels”*. Ceci prouve que les catholiques très soumis au Saint-Siège ne nous trouvent pas insoumis et qu'ils trouvent notre position régulière.

*“Laval n'a pu obtenir que cette École CIVILE ne fût pas protégée par le clergé, par des évêques et même par le Saint-Siège.”*—C'est que le clergé, les évêques et le Saint-Siège lui-même ne regardent pas notre position comme fausse et irrégulière et l'École comme rebelle à l'Autorité pour en avoir appelé des censures de 1883, c'est qu'ils veulent que les difficultés soient examinées sérieusement et que justice se fasse. Tout cela est précieux et encourageant pour notre cause.

SUITE DU NO IV. CONCLUSIONS DE LAVAL.—Mais en même temps, jugeant des autres par nous-mêmes, nous croyions qu'une semblable condition d'existence, pour une réunion d'hommes se proclamant *catholiques* équivalait à la fermeture de l'École : car nous n'aurions jamais voulu, nous, continuer comme Institution enseignante dans de semblables circonstances. C'est uniquement dans ce sens que nous avons pu comprendre que l'École se trouvait *obligée de discontinuer son enseignement*, en conséquence des Décrets de Rome (comme du reste elle l'avait parfaitement compris, avant l'arrivée du télégramme d'août dernier) sans jamais vouloir dire que Rome pût vouloir *détruire* par autorité une Institution ayant une existence légale civile.

REMARQUES DE L'ÉCOLE—L'École, victime des tracasseries de M. le Recteur, injustement chassée par lui de la Succursale ; l'École en face d'une Institution rivale, établie contrairement au Décret de 1876 ; l'École

recevant malgré Laval l'aide des communautés religieuses, l'appui des catholiques comme tels, la protection du clergé, des Evêques et du St. Siège, l'École ne se trouve nullement obligée de discontinuer son enseignement, en conséquence des décrets. Elle ne l'a pas ainsi compris avant l'arrivée du télégramme d'Août dernier ; elle l'a si peu compris qu'elle a envoyé à Rome le Dr. Desjardins pour défendre ses droits. Elle ne le comprend pas davantage aujourd'hui, qu'elle voit avec bonheur le digne représentant du St. Siège sur les lieux mêmes, en mesure d'étudier dans tous leurs détails les faits que nous venons d'alléguer et que nous demandions à constater en face de l'Université elle-même. Que si elle ne veut point nous rencontrer, l'École demande humblement à Votre Excellence, qu'elle déclare nettement au nom du Siège Apostolique, si c'est son désir, que l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal disparaisse et discontinue son enseignement en conséquence des décrets : ou bien si le St. Siège, boulevard de la justice, nous reconnaît des droits à l'existence, aux moyens d'existence, et au maintien de contrats sanctionnés par l'autorité Episcopale. Nous attendons cette décision de Votre Excellence, avec la plus entière soumission. Si, vis-à-vis de Laval, nous croyons devoir maintenir nos droits, sans en sacrifier aucun, nous donnerons toujours au St. Siège les preuves de notre plus entière soumission désirant non point, notre bien particulier, mais avant tout le respect de la justice, le bonheur de la jeunesse catholique, le bien de notre pays, et l'exaltation de la Ste Eglise notre Mère, dans la personne de son auguste et vénéré Pontife Léon XIII.

3<sup>de</sup> objectioni alias respondebitur.

#### SECONDE OBJECTION.

REPOSE DE LAVAL :—Comme question de principes, le Saint-Siège dans le décret de 1876 a reconnu :

(a) Que l'existence d'une Université Indépendante à Montréal, produirait la ruine de l'Université Laval.

REMARQUES DE L'ÉCOLE :—Le Saint-Siège en admettant sur les informations de Laval, que l'existence d'une Université indépendante à Montréal produirait la ruine de l'Université Laval, n'a point décidé dans le décret de 1876, une question de principes ; mais simplement reconnu pour lors l'inopportunité de la chose, ce qui n'est pas un principe, mais un accident. Rome accepta les informations de Laval, mais au Canada on ne le croyait pas. Nous n'hésitons pas à dire que la masse du clergé et des fidèles est encore d'un avis contraire. Ces avancés et bien d'autres ont beaucoup nui à Laval dans l'opinion publique. On ne ruinera jamais Laval au point de vue des finances, mais il lui sera difficile de reconqué-

rir ce qu'elle a perdu dans l'estime générale. En prenant des informations, Mgr le Commissaire se convaincra facilement que c'est Laval qui s'est ruinée elle-même. C'est le sentiment catholique seul, qui a empêché les hommes influents de Montréal de demander une Université indépendante. Ils ont toujours cru et croient encore que leur Cité a ce droit à plus de titres que Québec. Ce droit était réservé lors de la fondation de Laval, les fausses informations ont fait parler Rome, et Montréal s'est respectueusement soumis. Le pays tout entier peut reprocher à Laval, qu'en mettant ainsi en avant les intérêts temporels, elle empêche un bien moral et spirituel considérable. Si Laval eut consulté la justice autant que ses intérêts, si Laval eut été conciliante, toutes les difficultés se seraient applanies. Ajoutons qu'en 1878, Mgr Conroy disait à qui voulait l'entendre, que la Succursale n'était que provisoire, que bientôt elle l'emporterait à un tel point sur l'Université qu'il faudrait en faire une Université indépendante. Ce n'est, disait-il, que l'affaire de quelques années, mais aujourd'hui, il faut exécuter le décret. Il ne voyait donc pas dans cette Université, la ruine de Laval.

(b) Que l'affiliation de l'École de Médecine était *évidemment impossible*, parce qu'elle serait l'équivalent d'une *Université indépendante*.

REMARQUES DE L'ÉCOLE :—L'affiliation n'était pas *impossible*, elle ne l'était que parce que Laval n'en voulait point. Au contraire, l'affiliation était la seule solution légale en accord avec la Charte, et avec la Bulle qui veut qu'on ne déroge en rien à la Charte, de plus l'affiliation ne serait pas l'équivalent d'une Université indépendante. Avec des Facultés isolées et indépendantes les unes des autres, Montréal se trouverait dans une position d'infériorité vis-à-vis de Québec. L'affiliation laisserait, il est vrai, son autonomie à chaque Faculté : mais ces Facultés éparpillées manqueraient de principe d'unité, si nécessaire à l'action. Le manque d'entente serait à craindre. Ces écoles n'auraient d'autres ressources que celles de la rétribution scolaire, tandis que Laval possède d'immenses ressources. Des écoles affiliées n'attireraient pas à Montréal un plus grand nombre d'élèves qu'une succursale, aujourd'hui Québec et Montréal ont chacune leur chiffre normal d'élèves, qui ne changera guère en aucune hypothèse. Au point de vue pécuniaire, Laval ne tire pas plus d'avantage d'une succursale, que d'écoles affiliées. La vraie différence c'est qu'une succursale réellement gouvernée par Québec, lui assure le monopole, qu'elle con-

RÉPONSE DE LAVAL.—Si aujourd'hui, malgré cette reconnaissance, fondé sur les faits le Saint-Siège revient sur sa première décision, et *recommande* une affiliation de l'École, il nous faudra bien regarder cette recommandation comme l'expression d'un désir implicite mais réel de voir fermer l'Université Laval. Et nous fermerons sans murmurer

bien que le tort que cette nouvelle décision du Saint-Siège ferait à nos professeurs et à nos élèves soit bien réel et bien plus considérable, que le prétendu tort qui résulterait pour les professeurs de l'École, si celle-ci fermait.

REMARQUES DE L'ÉCOLE :—Voilà bien la preuve la plus évidente de la manière dont Laval interprète ou plutôt travestit les désirs du Saint-Siège. D'après cette règle d'interprétation, le 1er Décret entraînait la destruction de l'autonomie de l'École, de ses droits de propriété, etc., le 2d. ordonnait son effacement et le 3ième, sa destruction complète. Aujourd'hui, le Saint-Siège reconnaissant à chacun ses droits respectifs, veut remettre les choses à leur place et corriger les fautes de Laval ; le Saint-Siège laisse à Laval tout ce à quoi elle a droit : il lui laisse son existence, qui ne serait nullement en péril, il lui laisse ses biens, son autonomie, sa Charte, ses privilèges, il lui conserve sa haute protection ; eh bien, en tout cela, Laval ne voit qu'un désir implicite, *mais bien réelle*, de voir fermer son Université. Les catholiques n'y verront certainement rien de tel. Est-ce là respecter le Saint-Siège ? Est-ce se respecter soi-même ? Pour l'honneur de l'Université nous devons dire, que ces vues ne sont celles que d'un certain nombre des membres de son Conseil, qui les imposent aux autres mieux disposés.

Laval fermerait-elle ? c'est son affaire : mais nous savons que quand le Saint-Siège a reconnu un principe de justice, comme c'est notre cas, rien ne le fera reculer.

Les professeurs de Québec ne souffriraient point, en ce cas, un tort comparable à celui que sont menacés de subir les Professeurs de l'École par les dernières censures. Ils ont en effet souffert dans leur réputation et dans leur caractère de catholiques. Nos professeurs ont chacun individuellement contracté envers l'Hôtel-Dieu, des obligations strictes : chacun d'eux se trouverait redevable envers l'Hôtel-Dieu, d'une somme de douze mille francs : et ils tiennent en conscience à remplir leurs obligations ; et s'ils souffraient des torts, la faute en serait à Laval, qui, vu ses larges revenus, pourrait facilement les indemniser. Les élèves de Laval, il est vrai, y perdraient beaucoup, surtout un tiers d'entr'eux, qui reçoivent gratuitement non seulement l'éducation, mais encore le vivre et le couvert. La faute en serait à Laval et non au Saint-siège. Toutes ces raisons sont de nature à faire suspecter la bonne foi de Laval. Elle fait dire à Rome : point d'Université à Montréal, point d'affiliation pour ses écoles : une succursale conforme au Décret. Tant que Rome a dit comme Laval, tout était parfait, tous les caprices de Laval étaient des désirs du Saint-Siège, et même des ordres. Que Rome aujourd'hui parle d'Université indépendante, d'un simple arrangement basé sur la justice, du pur *statu quo* de l'École en concurrence avec la succursale, Laval pousse un cri

d'alarme. On dirait qu'elle n'a rien à se reprocher, rien à réparer. Laval répond qu'elle mourra plutôt que de céder. On dirait qu'elle considère la situation comme un duel à mort, et que, après avoir cherché pendant huit ans à nous détruire, elle est résolue, si elle n'y réussit pas, à se donner elle-même la mort, en faisant retomber la cause sur le Saint-Siège.

THS. E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés.

LS E. DESJARDINS, M. D.

J. C. CAISSE, Ptre.

S. PAGNUELO, Avocat, C. R.

Concordat cum Originali.

G. F. DE BIE, Sec.

---

AUDIENCE DU 9 AVRIL 1884.

Présents : Son Excellence Mgr le Commissaire Apostolique, MM. Caisse, Pagnuelo, et les docteurs d'Orsonnens et Desjardins.

1o. On transmet à Mgr le Commissaire Apostolique la réponse demandée à la dernière Audience, 22 mars 1884 (paragraphe 2.)

2o. L'École présente à Son Excellence un document fait pour connaître ses dispositions au sujet de l'admission des professeurs à la Succursale, au cas où l'École serait admise comme Succursale.

3o. Les représentants de l'École demandent verbalement à Son Excellence si Elle est disposée à donner maintenant par écrit un jugement sur la Requête présentée le 23 janvier 1884, à quoi Mgr le Commissaire Apostolique répond qu'il avait déjà déclaré qu'il entendait donner un seul jugement final sur toute la question de la Succursale à Montréal. Les représentants de l'École demandent ensuite à Son Excellence d'avoir la bonté de constater au moins, par écrit, dans ses archives, la conclusion à laquelle Elle en était arrivée sur cette Requête, afin que cette conclusion pût servir plus tard à l'École, en cas de besoin.

Mgr le Commissaire Apostolique répond que la chose était déjà faite en partie, qu'il ferait ce qu'il reste à faire encore, et qu'il transmettrait le tout à Rome.

Et la séance est levée.

Relata sunt vera.

D. HENRI SMEULDERS, O. C.

*Com.-Apost.*

RÉPONSE A LA QUESTION DE SON EXCELLENCE: QUELS SONT  
LES MOTIFS QUI FONT DÉSIRER A L'ÉCOLE UNE MAJORITÉ DE RELI-  
GIEUX DANS LE CONSEIL SPÉCIAL DE L'ÉVÊQUE, etc. ?

A son Excellence DOM HENRI SMEULDERS,  
Commissaire Apostolique.

Votre Excellence demande à l'École pour quels motifs elle désire que le conseil de l'Évêque de Montréal, en ce qui concerne les affaires de la dite École, soit composé, en majorité, de Supérieurs de Communautés Religieuses ou de membres de ces communautés, délégués à cet effet par les mêmes Supérieurs.

Nous pourrions dire, en premier lieu, que nos motifs sont les mêmes qui nous ont fait demander à la Sacrée Congrégation de la Propagande un religieux comme Commissaire Apostolique.

Votre Excellence peut être assurée que nous sommes loin de vouloir par cette demande faire d'odieuses comparaisons, et moins encore de manquer en rien à l'estime et au respect que nous avons toujours eus et manifestés pour le vénérable clergé de notre pays. Mais on ne peut nier, non plus, que la raison, l'histoire de notre pays et notre propre expérience dans les difficultés que l'École a traversées, nous ont démontré jusqu'à l'évidence que les Ordres Religieux sont moins accessibles à la crainte et à l'intimidation, plus indépendants au point de vue des intérêts temporels et que les Supérieurs de ces ordres, sont par leur position même éminemment qualifiés pour remplir le rôle de conseillers de l'Évêque.

Montréal, 9 avril 1882.

THOS. E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D.

LS. E. DESJARDINS, M. D.

J. C. CAISSE, Ptre.

S. PAGUELO, Avocat C. R.

---

CONDITIONS POUR L'ADMISSION DES PROFESSEURS DE LA  
SUCCURSALE LAVAL.

La demande faite par Votre Excellence à M. Pagnuelo, au sujet de l'admission des professeurs de la Succursale dans notre École, suppose d'abord que Laval accepte préalablement, par écrit, toutes les bases d'arrangement proposées à V. E. par l'École et, en conséquence, que Laval reconnait l'École comme Faculté de la Succursale à Montréal. Dans cette supposition nous soumettons respectueusement à V. E. ce qui suit :

1o L'École est disposée à traiter généreusement les professeurs de la Succursale et même à les accepter tous si V. E. le trouve juste et convenable, pourvu que la chose soit réglée par V. E. personnellement, car l'École doit se mettre en garde contre les efforts que Laval ne manquera pas de faire pour la noyer et la détruire, et sur ce point elle s'en rapporte à la discrétion, à la sagesse et à l'esprit de justice de Votre Excellence.

2o L'École désire faire remarquer à V. E. que le nombre des professeurs titulaires et des membres de la corporation de l'École est limité à dix par la Charte et que leur nomination est soumise à la formalité du concours.

Il n'y a actuellement qu'une vacance parmi les professeurs titulaires, laquelle a été laissée ouverte pour permettre aux professeurs de la Succursale de concourir si l'arrangement a lieu. Une fois cette vacance remplie, les autres professeurs de la Succursale qui se joindront à l'École, y entreront soit comme agrégés ou lecteurs, c'est-à-dire, *chargés de cours*, sans être membres de la corporation de l'École.

3o Quant au concours pour remplir la vacance de professeur titulaire aintenant existante et celles qui pourraient s'ouvrir pendant le séjour de V. E. au Canada, l'École consent, pour satisfaire aux vues de V. E. tout en se maintenant dans les termes de sa Charte, à ne faire subir qu'un examen *pro formâ* à celui ou à ceux des professeurs actuels de Laval à Montréal que V. E. personnellement désignera.

Montréal, 9 avril 1884.

THIS E. D'ODET D'ORSONNENS, M. D.

LS E. DESJARDINS, M. D.

J. C. CAISSE, Ptre.

S. PAGNUELO, C. R.

---

#### REQUÊTE DE L'ÉCOLE.

---

A SON EXCELLENCE

DOM HENRY SMEULDERS,

Commissaire Apostolique, D. D. C., etc. etc.

L'humble requête de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Que le temps est arrivé pour elle de préparer et imprimer son annuaire et d'annoncer la réouverture des cours pour la prochaine année

scolaire et qu'elle ne peut omettre de le faire au temps accoutumé sans souffrir de grands dommages et même sans mettre son existence en danger.

Que dans le mois d'août dernier, Son Eminence le Cardinal, Préfet de la Propagande avait télégraphié à Mgr l'Evêque de Montréal et à Sa Grandeur l'Archevêque de Québec de suspendre les sentences prononcées contre l'Ecole, ses professeurs et élèves par Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, les déclarant rebelles à l'Eglise et les privant des sacrements, pour n'avoir pas consenti à dissoudre leur école, dans le but de favoriser Laval et de lui abandonner le fruit de quarante années de travaux, et que le dit Préfet a permis en outre à l'Ecole de continuer ses cours l'année suivante, promettant en même temps l'envoi d'un Commissaire Apostolique au Canada.

Que l'Ecole, ses professeurs et élèves sont encore sous le coup de cette sentence injuste, arbitraire et tyrannique de privation des sacrements comme rebelles à l'Eglise, et qu'aucune réparation publique ne leur a encore été faite.

Qu'avant de publier son annuaire et d'annoncer la réouverture des cours, la dite Ecole croit faire acte de respect envers Votre Excellence en lui soumettant l'a-propos d'une ordonnance provisionnelle pour y autoriser l'Ecole comme l'a fait l'année dernière le Cardinal Préfet de la Propagande, quoique la chose ne paraisse pas nécessaire à l'Ecole qui a droit d'être maintenue dans sa possession et de se servir du dit télégramme aussi longtemps que la cause n'est pas entièrement jugée.

La dite Ecole prend de plus la liberté d'exposer qu'elle a présenté à Votre Excellence, dans le mois de janvier dernier, une requête, demandant que son droit à l'existence soit reconnu avec tous les droits et privilèges qui lui appartiennent et nommément le droit au service médical exclusif de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité des Sœurs de la Miséricorde et des dispensaires établis par la dite Ecole dans la Cité de Montréal et demandait comme conséquence que les décrets du Saint-Siège, au sujet de la Succursale Laval à Montréal fussent interprétés dans ce sens.

Que la dite Ecole a aussi invoqué la protection du Saint-Siège à qui elle a offert des garanties dont Votre Excellence s'est déclarée satisfaite pour assurer que la dite Ecole restera catholique et soumise aux autorités religieuses sous le rapport de la doctrine et des mœurs. L'école s'est efforcée d'exposer à Votre Excellence la justice de sa cause, comme à Sa Sainteté elle-même qui l'a établie Juge Suprême de cette affaire; elle a répondu à toutes les questions et objections qui lui ont été proposées par Votre Excellence et elle croit l'avoir fait avec conscience et à la satisfaction de Votre Excellence. L'Université Laval n'a pas nié le droit

réclamé par l'Ecole, ni la fausse interprétation donnée aux décrets par elle et Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, ni aucun des faits invoqués par l'Ecole, quoique mise en demeure de le faire. Elle a plutôt attaqué le Saint-Siège et montré qu'elle manque de sincérité dans sa lutte avec l'Ecole, en ce qu'elle cherche à obtenir la destruction de celle-ci, au nom du Saint-Siège, pour s'assurer le monopole de l'enseignement universitaire catholique dans cette Province. Le débat est clos depuis près de trois mois.

Que le recteur de la dite Université a déclaré dernièrement dans une séance publique et solennelle que la question de la fermeture des facultés de Droit et de Médecine de l'Université Laval était tout à fait étrangère à la décision que Votre Excellence rendra sur ses difficultés avec l'Ecole.

Que Sa Sainteté Léon XIII a dans sa bonté, nommé Votre Excellence, Commissaire Apostolique en Canada, dans le but de s'enquérir sur les lieux des difficultés survenues entre l'Ecole et Laval, ainsi que de les résoudre et dirimer et de régler complètement cette affaire.

Votre Excellence a donc aux yeux de la population de ce pays tous les pouvoirs nécessaires et est en état depuis longtemps de prononcer définitivement une sentence.

Néanmoins l'Ecole a accepté avec soumission et respect la détermination de Votre Excellence, communiquée aux représentants de l'Ecole, il y a environ deux mois, de ne rendre qu'un seul jugement définitif sur toute la question et d'attendre pour le prononcer qu'Elle ait exposé au Saint-Siège un état des faits et les conclusions auxquelles Elle en était arrivée, la dite Ecole se reposant entièrement dans la sincérité et l'esprit de justice du Saint-Siège et de Votre Excellence et dans la connaissance des faits que Votre Excellence a acquise sur toutes les questions qui se rattachent à la fondation et aux droits de la dite Ecole, de même qu'à l'établissement de la succursale Laval à Montréal et à la manière injuste, arbitraire, tyrannique et déloyale dont l'Ecole a été traitée par la dite Université Laval, son chancelier, Sa Grandeur l'Archevêque de Québec et son recteur M. Hamel.

Mais depuis le départ du Canada pour Rome de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, les professeurs et amis de Laval répandent des nouvelles alarmantes pour l'Ecole et de nature à lui faire craindre qu'après avoir travaillé depuis près de six mois à soutenir ses droits auprès de Votre Excellence, aucun jugement définitif ne serait prononcé en Canada et que toute la question pourrait être de nouveau, sur les instances de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, attribuée à la Sacrée Congrégation de la Propagande à Rome où l'Ecole serait obligée de recommencer la lutte.

Et l'Ecole proteste que si cet évènement avait lieu, ce serait une telle injustice commise à son égard, qu'elle renoncerait totalement à l'espoir d'avoir justice en cette affaire des autorités religieuses et qu'il ne lui resterait plus d'autre espoir que dans les tribunaux civils de ce pays.

Que l'Ecole s'est presque ruinée, ainsi que quelques-uns de ses professeurs par les frais de voyages de ses délégués à Rome et autres frais et dépenses encourues par elle pour la conservation de son existence et de ses droits, et qu'elle n'a plus les moyens de retourner à Rome, eût-elle encore le désir de le faire.

Qu'en outre, tous ces délais et incertitudes ne sont propres qu'à nuire à la stabilité de l'Ecole et aux progrès qu'elle pourrait faire pour assurer son avenir et son développement.

Que ces rumeurs ont jeté l'alarme dans les esprits et que l'Ecole redoute que l'Archevêque étant seul à Rome, ne surprenne la bonne foi du St-Père et des Congrégations, et n'enlève à Votre Excellence la connaissance de cette affaire.

Que le dit Archevêque n'a jamais répondu, devant Votre Excellence, aux requêtes et mémoires de l'Ecole sur cette question, qui lui ont été communiqués et qu'il serait étrange et injuste qu'il pût refuser de comparaître en Canada, devant Votre Excellence que le Saint-Siège a établi juge suprême pour juger et dirimer définitivement cette affaire, et qu'il pût forcer l'Ecole à traverser les mers pour recommencer devant un autre tribunal un procès maintenant instruit et qui est en état d'être jugé.

A ces causes, la dite Ecole supplie Votre Excellence de mettre fin à ces alarmes en rendant sous le plus court délai possible un jugement final et définitif sur les dites questions, en vertu des pleins pouvoirs dont Sa Sainteté Léon XIII, comme successeur de saint Pierre, a investi Votre Excellence, ou au moins de donner si Elle le juge à propos, un jugement interlocutoire sur l'objet de la dite Requête et subsidiairement, au cas où Votre Excellence trouverait bon de différer de le faire, ou serait retardée par défaut de réponse du Saint-Siège, elle vous supplie de donner une sentence provisionnelle dont l'Ecole pourrait se servir au besoin, lui reconnaissant le droit d'annoncer et d'ouvrir ses cours comme par le passé et vous ferez justice.

Montréal, 3 juillet 1884.

THIS E. D'ODET D'ORSONNENS, Prés.

LS E. DÉSJARDINS, M.D.

J. C. CAISSE, Proc.

S. PAGNUELO, C. R.

---

*Lettre de Son Eminence le Cardinal Siméoni à Son Excellence le Commissaire Apostolique.*

(Traduction)

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

Secrétariat No. 3834.

OBJET

DECISION SUR LA QUESTION ENTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL ET SA  
SUCCURSALE ET L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTREAL.

Rome, 23 août 1884.

Très Rvd Père.

Dans la Congrégation Générale du 11 du mois courant, les Ems et Rms Cardinaux ont examiné la question entre l'Université-Laval et sa Succursale à Montréal, et l'École de Médecine existant dans la même ville.

Or, au doute posé : Si et quelles provisions il convient d'adopter sur cette question les Ems Pères ont répondu comme suit : 1<sup>o</sup> In decisis juxta Decreta 1876 et 1883 et ad mentem. Mens est 1<sup>o</sup>. Que le Saint-Siège, ayant reconnu comme unique Université Catholique l'Université-Laval et sa succursale à Montréal exhorte tous les Evêques de la Province à se mettre d'accord pour qu'il ne manque rien de nécessaire à sa subsistance et à sa prospérité ; il inculque aux mêmes évêques qu'ils veillent à ce que tout y procède régulièrement en exerçant sur l'Université l'influence qui a été ordonnée dans les susdits Décrets, et qu'il fasse en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à la même Université, s'ils ne l'ont pas déjà fait ; 2<sup>o</sup> Que le Saint-Siège déplore hautement que l'union désirée de l'École de Médecine de Montréal avec sa Succursale et la séparation de la dite École d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu ; 3<sup>o</sup> Que l'Éme Préfet dise à l'Archevêque de Québec et écrive à l'Evêque de Montréal que, vu les circonstances actuelles, ils laissent l'École de Médecine Catholique et ses hôpitaux dans le *Statu quo* ; 4<sup>o</sup> Que, en vue des besoins extraordinaires exposés par Monseigneur l'Archevêque, on donne au même Archevêque et à ses Suffragants l'ordre de retenir sur les aumônes des Messes des Legs Pieux et des Messes courantes, qui ne sont pas dites dans les diocèses, la somme de cinq sous en outre de la somme qui est déjà retenue, expédiant à la Sacrée Congrégation de la Propagande le reste des aumônes des susdites Messes qu'elle fera célébrer comme elle le jugera bon. Et que cette disposition dure pour cinq ans, *nisi aliter autè provisum fuerit*.

Or, la susdite résolution a été approuvée dans toutes ses parties par le Saint Père dans l'audience du 14 du courant.

Vous êtes en conséquence chargé d'en donner communication de suite à tous les Evêques de la Province, afin qu'ils se conforment aux prescriptions qui y sont contenues. Et enfin pour terminer, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et prospérité.

De V. P.

Le très affné

JEAN : CARD. SIMÉONI,

Préfet.

D. Archevêque de Tyr, Secrétaire.

Au T. Rnd Père HENRI SMEULDERS,

Commissaire Apostolique au Canada, Montréal.

REQUÊTE DE L'ÉCOLE.

---

À Son Excellence

DOM H. SMEULDERS, D.D.C.,  
Commissaire Apostolique, etc.

EXCELLENCE,

Les soussignés, au nom de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal qu'ils représentent, vous offrent de nouveau leurs plus sincères remerciements pour la bonté paternelle, l'attention et la patience avec lesquelles vous avez écouté leurs plaintes et leurs demandes, et vous renouvel-  
lent avec empressement, l'expression de leur parfaite confiance dans l'esprit de justice et d'équité dont Votre Excellence et l'Em. Préfet de la Propagande sont animés envers la dite École, comme du reste à l'égard de tous les catholiques qui réclament la protection du Saint-Siège, contre l'oppression.

Ils aiment à voir dans la décision du Saint-Siège, en date du 23 Août. 1884, une réponse favorable à l'appel qu'ils ont porté contre l'ordonnance de Mgr de Montréal, qui les chassait de l'Hôtel-Dieu, et contre la condamnation de la dite École, par Mgr l'Archévêque de Québec, comme rebelle à l'Église.

L'École n'a pas oublié que l'Eme Préfet de la Propagande, a immédiatement après la dite condamnation, ordonné à l'Évêque de Montréal de tout suspendre, de laisser l'École de Médecine de Montréal donner ses cours l'année suivante, et promis d'envoyer un Commissaire Apostolique. C'est Votre Excellence que Sa Sainteté Léon XIII a déléguée au Canada pour se rendre compte de toutes choses, sur les lieux mêmes, et juger et dirimer complètement cette affaire. L'École a présenté à Votre Excellence, peu de temps après son arrivée à Montréal, une requête demandant que les droits de l'École à l'existence et au service médical de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité et des dispensaires qu'elle avait eus sous son contrôle, depuis tant d'années, fussent reconnus et maintenus à l'exclusion de Laval qui avait, en violation du droit et de la justice été introduite par Mgr de Montréal à la Maternité et aux dispensaires, et qui cherchait, au moyen de ces condamnations, à faire chasser l'École de tous ses hôpitaux. Elle demandait aussi que les Décrets de 1876 et de 1883 fussent interprétés dans ce sens, et que la sentence de rébellion à l'Église et de privation des sacrements fût levée comme injuste et abusive.

Votre Excellence nous ayant demandé ensuite si l'École de Médecine de Montréal était toujours disposée à se joindre à la succursale de

Laval et à se montrer généreuse, ainsi que le Docteur Desjardins l'avait déclaré à l'Éme Préfet de la Propagande à Rome, les soussignés se sont empressés de répondre dans l'affirmative et ont soumis à Votre Excellence des bases d'arrangements qu'ils ont crues justes et équitables et que Votre Excellence a paru accepter comme telles ; si Elle n'eût pas été satisfaite de ces conditions, les soussignés étaient prêts à tout faire pour répondre aux vues et aux désirs de Votre Excellence et du Saint-siège, pourvu que l'autonomie et l'existence de l'École et ses droits fussent reconnus et respectés.

L'École alla plus loin ; à la demande de Votre Excellence, elle offrit des garanties pour l'avenir, sous le rapport de la foi et des mœurs. Ces garanties étaient, en substance ; que les Professeurs de l'École seraient et demeureraient catholiques, que la nomination et la destitution de tous ses professeurs seraient soumises au contrôle de l'Évêque, dans des conditions de garanties réciproques.

C'est à la suite de ces démarches et d'une longue enquête faite par Votre Excellence sur tous les faits qui se rapportent à l'établissement de la succursale de Laval à Montréal, sur la fondation, l'établissement et le développement de l'École de Médecine susdite, sur ses droits, au point de vue du droit naturel, civil et canonique, enfin sur l'esprit qui l'anime, qu'est intervenue la dernière décision de Rome, laquelle, tout en maintenant les Décrets de 1876 et de 1883, maintient en même temps l'École de Médecine en possession de ses hôpitaux, et la reconnaît enfin *Catholique*, et non pas rebelle à l'Église. Mais les soussignés regrettent cependant que cette décision ne contienne aucune reconnaissance formelle des droits de l'École et que sa rédaction prête même à une interprétation contraire ; ils regrettent que l'Université Laval et ses amis se soient empressés, avec le concours de l'Évêque de Montréal, d'interpréter cette décision comme une condamnation nouvelle de l'École, disant que celle-ci est blâmée d'avoir refusé d'exécuter les Décrets de 1876, d'avoir refusé de s'unir à Laval et de persister à rester affiliée à Victoria, et que le Saint-Siège ne la tolère que *ad durtiam cordis*, pour empêcher une révolte ouverte, publique, même un schisme. Les soussignés regrettent profondément que Mgr de Montréal, au lieu de publier cette décision en entier, n'ait donné que l'analyse de quelques-unes de ses parties, et l'ait donnée de manière à favoriser ouvertement cette interprétation. Il ne s'est point contenté d'exposer la cause sous un jour défavorable à l'École mais il a même omis le mot " Catholique " que le Saint-siège avait joint à celui de l'École de Médecine dans cette décision.

L'École se plaint donc :

10 De la rédaction de cette décision qui prête à une interprétation contraire aux intentions du Saint-Siège.

En effet, cette décision déplore hautement que l'union désirée entre Laval et l'École de Médecine et la séparation de cette École d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu, et elle enjoint à l'Archevêque de Québec et à l'Évêque de Montréal, vu les circonstances actuelles, de laisser l'École et ses hôpitaux dans le *statu quo*.

Cette décision ne dit pas qui est responsable du défaut d'union entre Laval et la dite École, et les Émes Cardinaux savaient que Laval seule avait refusé toute union avec l'École, et que rien n'avait jamais pu la satisfaire, que la destruction complète de la dite École, mais le peuple, non initié aux détails de ces défauts, et ne connaissant que les condamnations publiques de l'École, pour avoir refusé de se séparer d'avec l'Université Victoria, et avoir persisté à vivre et à faire concurrence à Laval, quand Rome, disait-on, défendait toute concurrence, et ordonnait à tous de la favoriser, sous peine d'être rebelles à l'Église, et d'être privés des sacrements, le peuple, disons nous, ne pouvait voir, dans cette nouvelle décision de Rome, ainsi présentée et commentée, qu'une condamnation de la conduite de l'École, et une confirmation de la condamnation portée contre elle par l'Archevêque de Québec. Cette impression est augmentée par le regret exprimé immédiatement après, que la dite École ne se soit pas séparée de Victoria. En effet, s'il pouvait y avoir des doutes sur celui qui était coupable d'avoir refusé l'union entre Laval et l'École, il n'y en avait pas pour le peuple; sur ce dernier point l'École seule était coupable à ses yeux, de ne s'être pas séparée d'avec Victoria, tandis que, de fait, cette séparation n'était possible que si une Université Catholique fut venue au secours de l'École de Médecine de Montréal, ce que Laval a toujours refusé de faire; de plus, l'École étant de fait complètement indépendante de Victoria, l'affiliation ne servant qu'à faire obtenir à ses élèves des degrés académiques, sans que les dits élèves assistent aux séances de Victoria, même pour la collation des degrés, l'École, disons-nous, n'était pas plus en faute que Laval qui est également affiliée à l'Université protestante de Londres.

Enfin, d'après cette décision, le Saint-Siège laisse l'École de Médecine et ses hôpitaux dans le *statu quo*, à cause des circonstances actuelles. Quelles sont ces circonstances actuelles? Suivant nous, c'étaient les droits de l'École à l'existence et à ses hôpitaux, droits que Laval et surtout l'Archevêque de Québec et l'Évêque de Montréal n'ont jamais voulu reconnaître, qu'ils avaient niés dans leur sentence de rébellion portée contre l'École, et dont ils avaient toujours caché la connaissance au Saint-Siège. Mais, suivant nos adversaires et la presse qui les favorise, c'est le mauvais

esprit de l'École, cet esprit de révolte qui avait déjà nécessité une excommunication publique. Voilà ce que tous les journaux amis de Laval, qui sont les seuls qui soient libres de parler du Décret et de l'interpréter, n'ont cessé de dire, depuis que cette décision a été rendue publique, comme on s'en convaincra par les extraits de journaux publiés dans l'*Etendard* du 29 Septembre 1884.

Votre Excellence nous a expliqué que le *statu quo* était celui qui a précédé immédiatement la condamnation de l'École, mais nous ferons remarquer que l'Évêque de Montréal avait déjà, contre le droit, divisé la Maternité et les dispensaires entre l'École et Laval, tandis que l'École y a droit exclusivement, et elle réclame contre cette interprétation qui viole ses droits. Ils feront aussi observer que le dernier *statu quo* fait à l'École devant le public, est la condamnation de l'École par l'Archevêque promulguée par quelques-uns des Evêques, y compris celui de Montréal.

L'École se plaint.

2o Que Mgr de Montréal refuse de se soumettre à la dite décision de Rome et y désobéisse ouvertement, et continue à persécuter l'École en refusant de faire connaître *aux fidèles* que la condamnation qu'il a promulguée dans toutes les Eglises de son diocèse en juillet 1883, est levée et que les membres et élèves de la dite École ne sont pas sous le coup des censures ecclésiastiques. A l'appui de cette plainte, les soussignés prennent la liberté de mentionner les faits suivants :

Dans une lettre du 12 Septembre, 1884, adressée à M. Thomas E. D. d'Orsonnens, président de la dite École, par l'Évêque de Montréal, celui-ci dit qu'il est de son devoir de lui transmettre les parties de la dite décision qui se rapportent à la dite École, et dans cet extrait, il a retranché le mot "catholique," qui est joint à celui de l'École.

Dans son mandement du 14 Septembre dernier, Mgr de Montréal n'a pas non plus fait connaître que ce mot se trouve dans la décision. Ce mandement a été lu dans toutes les églises du diocèse, le 21 Septembre. Les soussignés se sont rendus tous les trois le 22 Septembre à l'Evêché de Montréal, et ont eu une entrevue avec Sa Grandeur Mgr Fabre. Ils se sont plaint de la suppression de ce mot dans les deux dits documents et l'ont informé qu'ils savaient que ce mot se trouvait dans la décision, et qu'il était trop important pour ne pas exiger qu'il fut rétabli publiquement par l'Évêque. Ils réclamaient cet acte comme un acte de justice. Le dit Evêque ne fut pas surpris de cette demande et se contenta de répondre qu'il fallait savoir ce qu'on entendait là, par le mot "catholique." Les soussignés ont insisté que ce mot était parfaitement compris de tout le monde et qu'il était d'autant plus nécessaire qu'il fût rétabli par l'E-

vêque lui-même, que son mandement, lu la veille laissait encore l'École sous le coup de la sentence qu'il avait portée contre elle, l'année précédente. Il était *certain* que la décision de Rome révoquait implicitement et virtuellement cette condamnation, quoiqu'elle ne le fit pas en termes propres et suffisamment clairs pour le peuple. Sa Grandeur n'en avait pas dit un mot dans son mandement. Cette condamnation, lue par l'ordre de l'Evêque, dans toutes les Eglises de son diocèse, avait causé un tort considérable à la dite École, et il devait à celle-ci une réparation aussi ample que l'injure l'avait été. Dans la même occasion, le président demanda aussi un chapelain pour la dite École que le Saint-Siège reconnaissait catholique, ce à quoi l'Evêque répondit qu'il fallait savoir ce que le Saint-Siège entendait par le mot "catholique," dans la circonstance.

En réponse à la première demande de l'École, l'Evêque transmit au président soussigné, un extrait en Italien de la dernière décision de Rome, avec le mot "catholique." Le président communiqua à tous les journaux français cet extrait traduit en français, avec quelques courtes explications, pour dire que le *statu quo* se rapportait au temps antérieur à la condamnation, mais des journaux refusèrent de publier cette rectification, soit par la crainte de déplaire à Mgr de Montréal, soit pour favoriser Laval, en laissant le peuple sous l'impression produite par le mandement récent de Mgr de Montréal, et par l'interprétation donnée à cette décision dans ces mêmes journaux.

Le 26 Septembre, le président reçut de l'Evêque, en réponse à la demande de révocation de la condamnation, la lettre du dit Evêque, en date du 25 Septembre, dont copie est ci-jointe avec copies des autres documents.

Le même jour, les soussignés sont allés de nouveau voir le dit Evêque, et lui ont représenté respectueusement qu'ils avaient demandé une révocation formelle, claire, loyale et non équivoque de la condamnation de l'École par l'Archevêque, et que cette révocation fût rendue publique, par l'Evêque lui-même, de la même manière que la condamnation, qu'au contraire, cette lettre commençait par avertir le président que, comme catholique, les membres de la dite École devaient, non seulement reconnaître l'Université Laval, comme légitimement constituée, mais encore, faire tout en leur pouvoir pour que la même Université accomplît son œuvre; que ceci n'était pas la satisfaction demandée, mais au contraire, une réaffirmation du principe de la condamnation de l'année dernière, et dans des termes presque identiques; que c'était pour avoir refusé de se détruire, dans le but de favoriser l'institution rivale de Laval que l'École avait été jugée par l'Archevêque, coupable de désobéissance au Saint-Siège, et rebelle à l'Eglise; que cette interprétation *doctrinale* était réprouvée par la

dernière décision du Saint-siège qui, tout en maintenant les Décrets de 1876 et 1883, laissait l'École et ses hôpitaux dans le *statu quo*. L'Évêque maintient dans sa lettre au Président de l'École, sa première interprétation du Décret de 1883, et y ajoute seulement, *qu'il n'y a plus faute* à fréquenter la dite École, comme s'il y avait eu faute antérieurement à la dernière décision et comme si la condamnation eût été juste dans le temps, mais que Rome eût voulu depuis, faire grâce à l'École ; enfin, il déclare que les *provisions disciplinaires* portées contre l'École, dans le mandement du dit Evêque, du 27 juillet, 1883, cessent d'avoir cours. Le mandement du 27 juillet, 1883, reproduisait la lettre de l'Archevêque, qui contenait une interprétation doctrinale des Décrets antérieurs et une condamnation de l'École, comme coupable de désobéissance aux Décrets et rebelle à l'Église, et une censure ecclésiastique, comme conséquence de cette condamnation ; la lettre de l'Évêque ne contient pas un mot au sujet de la condamnation, et ne parle que des provisions disciplinaires, ce qui signifiait probablement l'Ordonnance de l'Évêque aux hôpitaux d'expulser l'École et ses élèves, et la défense à la dite École de continuer ses cours, aux jeunes gens de les fréquenter, et aux parents de les y envoyer. Mais il faut remarquer que le peuple ne comprend pas la portée des expressions propres à la science théologique, et par conséquent cette prétendue réparation à termes couverts, outre qu'elle est partielle et imparfaite est encore la moins importante, car le mandement du 27 juillet, 1883, ne décrétait la privation des sacrements, que comme l'une des suites de la condamnation de rébellion. Une seconde conséquence qu'en tirait l'Archevêque était que le contrat entre l'Hôtel-Dieu et l'École était brisé. Les soussignés ont représenté au dit Evêque que la condamnation n'était pas levée d'une manière formelle ; les tribunaux civils pourraient à l'occasion refuser de reconnaître que la condamnation avait été levée et que l'École avait cessé d'être rebelle à l'Église. Or, le contrat, entre l'Hôtel-Dieu et l'École est soumis à la condition que l'École ne serait point déclarée rebelle à l'Église ; les droits de l'École peuvent donc être mis en danger, si cette condamnation n'est point levée d'une manière formelle, claire et positive.

Les soussignés sont convaincus que la persécution qui se continue d'une manière sourde, deviendra bientôt ouverte et publique, sur le moindre prétexte, et en invoquant que les *circonstances* sont changées. Ils tiennent par conséquent à avoir en mains une preuve non équivoque que l'École n'est point condamnée par l'autorité religieuse, comme rebelle à l'Église, en outre, le public a besoin d'une déclaration formelle et claire, et l'École réclame comme un droit, en vertu de la morale chrétienne, la réparation par l'Évêque lui-même, de l'injure et du tort qu'il a causés à

la bonne réputation de l'École, afin que les parents ne craignent pas d'y envoyer leurs enfants.

L'Évêque répondit qu'il lui semblait que sa lettre contenait une réponse à notre demande, et que nous pourrions la publier.

Les soussignés ont aussi vivement protesté que la plupart des journeux, amis de Laval, refuseraient toutes communications venant de l'École, et que la réparation devait être faite par l'Évêque lui-même, que c'était la seule manière digne de la faire. Que la presse amie de Laval, c'est-à-dire, la presse libérale et libérale-catholique nous reprocherait la publication de nos explications comme contraires aux Décrets et aux mandements ; nous serions entraînés dans une discussion sur la portée du Décret, il y aurait lutte ; ce qui serait contraire aux intentions du Saint-Siège, et une source de nouveaux troubles. Cependant nous serions obligés de nous défendre, et alors l'Évêque interviendrait probablement pour nous condamner de nouveau, comme si nous attaquions au lieu de nous défendre, que nous appellerions de ces condamnations nouvelles et que la contestation n'aurait jamais de fin, au grand dommage de l'École et au scandale du public.

Nous nous sommes plaint de sa conduite à l'égard de la presse, nous laissant injurier par les journaux libéraux et même protestants, qui se donnaient comme des organes de l'Université et de l'Évêché, et cela non sans raisons et fondements ; car ces journaux se sont toujours montrés partisans de l'Université, et se sont dits en rapports intimes avec l'Évêché de Montréal et ils avaient toujours la primeur des nouvelles, mandements et autres documents qu'ils publiaient quelquefois avant l'autorité ecclésiastique et avec commentaires injurieux pour la presse catholique, et leurs nouvelles se sont presque toujours trouvées vraies. (Voir *Star* 3 octobre, 1884.)

Les soussignés l'ont averti que l'École était décidée de faire cesser les persécutions et d'avoir justice de tous ceux qui l'attaquaient, que s'il nous refusait la justice demandée, nous nous en plaindrions de suite au Saint-Siège ; que nous verrions de plus à sauvegarder nos droits et à faire respecter l'École en invoquant l'aide de tous les tribunaux compétents dont la protection était assurée à tous les sujets de Sa Majesté la Reine.

Le 30 septembre dernier, veille de l'ouverture des cours de la dite École, les soussignés n'ayant rien reçu du dit Evêque, sont retournés à l'Évêché, où ils ont appris que Sa Grandeur était partie pour une semaine en tournée pastorale. Le 1er octobre, le président lui télégraphia, lui demandant une réponse immédiate, mais il ne reçut aucune réponse. Le 6 octobre, les soussignés se sont rendus de nouveau à l'Évêché, mais le

dit Evêque était encore absent. Le 7 octobre, le président soussigné y retourna, et les jours suivants, mais sans jamais pouvoir le rencontrer.

Enfin, samedi le 11 octobre, le président de l'Ecole, soussigné, a réussi à rencontrer à l'Evêché, Mgr de Montréal qui l'informa qu'il avait envoyé une circulaire à son clergé et que cette circulaire contenait sa réponse à notre dernière demande : il n'en avait pas d'autres à donner. Le président lui demanda copie de cette circulaire, mais Sa Grandeur éluda la question et n'en donna pas.

Les soussignés l'ont obtenue d'une autre source ; elle porte le No 64 et est datée du 28 septembre, 1884. Elle n'a jamais été rendue publique dans les journaux, ni lue dans les églises, elle n'a même été distribuée aux curés qu'après l'ouverture des cours et lorsque l'impression défavorable à l'Ecole de Médecine était produite pour les cours de cette année. Dans le cas où elle contiendrait une rétractation de la condamnation, l'Ecole n'aurait donc pas obtenu la réparation exigée et due, puisque ce document est pour ainsi dire d'une nature privée, qu'il n'a pas été rendu public et que les curés ne sont pas tenus d'en donner lecture au peuple. C'est ce qui appert de la circulaire même où il est dit : " vous pouvez informer les fidèles confiés à vos soins du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve l'Ecole de Médecine." L'Ecole insiste et réclame comme un droit que la réparation soit aussi publique que l'offense l'a été, elle le réclame comme un acte de justice et au nom de la morale chrétienne.

Mais cette circulaire ne contient pas plus de rétractation que la lettre de l'Evêque de Montréal au Président de l'Ecole. Elle est rédigée dans le même esprit et dans le même ordre d'idées ; ainsi, elle commence par interpréter la décision du mois d'août 1884, comme l'Archevêque de Québec avait interprété les décrets de 1876 et de 1883, c'est-à-dire obligeant les membres de l'Ecole de la même manière que tous les catholiques, à tout faire pour favoriser Laval ; c'est, nous le répétons, le principe même en vertu duquel les membres de l'Ecole de Médecine ont été déclarés rebelles à l'Eglise, comme coupables de désobéissance, en refusant de détruire leur Ecole pour faire place à Laval. On y répète que l'Ecole, vu les circonstances actuelles, reste libre d'ouvrir ses cours aux étudiants et que les provisions disciplinaires portées contre elle cessent d'avoir cours, mais il n'y a pas un mot, pour lever ou révoquer la sentence de condamnation contre l'Ecole.

Nous apprenons aussi que l'Université Laval a publié la dite condamnation dans son annuaire de 1883-4, et nous exigeons qu'elle publie en entier la décision du mois d'août dernier.

A ces causes l'Ecole catholique de Médecine et de Chirurgie de

Mon  
sinc  
bien  
plus  
plin  
tous  
de c  
l'Ho  
sair  
Qu  
pub  
me  
et  
dit  
ses  
et  
  
re  
le  
q  
la

Montréal, protestant de son dévouement au Saint-Siège et de sa soumission sincère aux décisions de la Sacrée Congrégation de la Propagande, aussi bien que de sa détermination de travailler constamment à mériter de plus en plus les faveurs du Saint-Siège, par son enseignement et sa discipline, prie Votre Excellence et l'Ém. Préfet de la Propagande de lever tous doutes sur les droits de l'École de vivre sans être molestée de la part de qui que ce soit et sur celui d'avoir le contrôle exclusif de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité des Sœurs de la Miséricorde et des dispensaires servis par les Sœurs-Grises ; qu'il soit enjoint à l'Archevêque de Québec et à l'Évêque de Montréal ainsi qu'aux autres Evêques qui ont publié la condamnation susdite, de la révoquer publiquement, formellement, en termes clairs et non équivoques et de publier la dite décision et les autres qui suivront dans leur intégrité et de ne plus molester la dite École, ni sourdement ni publiquement, mais au contraire, de respecter ses droits, enfin, d'obéir aux dites décisions et de les exécuter sincèrement et loyalement.

Les soussignés, délégués et avocats de la dite École, à qui ils désirent rendre compte de leurs travaux, sollicitent instamment de Votre Excellence et de l'Ém. Préfet de la Propagande, une décision écrite, communiquée à eux, sur leurs demandes et requêtes, pour qu'ils la transmettent à la dite École et la déposent dans ses archives.

Et les soussignés ne cesseront de prier.

Montréal, 17 octobre 1884.

THIS E. D'ODET D'ORSONNENS, M.D., Prés.

LS E. DESJARDINS, M. D.

S. PAGNUELO, Avocat, C. R.

## APPENDICE.

### *Lettre de l'Evêque de Montréal au Président de l'Ecole.*

EVÊCHÉ DE MONTREAL, 12 septembre 1884.

M. T. J. E. D'ODET D'ORSONNENS,  
Président de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Il est de mon devoir de vous transmettre la partie suivante d'une décision du Saint-Siège relativement à la question entre l'Université-Laval et sa Succursale à Montréal d'une part et l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'autre part.

Après avoir décidé que les Décrets de 1876 et de 1883 sont maintenus, le Saint-Siège, entre autres choses, me communique ce qui suit, et qui a trait à l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.

Le Saint-Siège déplore hautement que l'union de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la succursale et la séparation de la dite Ecole d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'ame Préfet de la Propagande m'a informé que vu les circonstances actuelles j'ai à laisser l'Ecole de Médecine de Montréal et ses Hôpitaux dans le *Statu quo*.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le Président,  
Votre très respectueux serviteur.

† EDOUARD CUS, Ev. de Montréal.

### MANDEMENT

DE

MGR. L'EVÊQUE DE MONTRÉAL.

### DECISION DU SAINT SIÈGE SUR LA QUESTION UNIVERSITAIRE.

EDOUARD CHARLES FABRE, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique Evêque de Montréal, etc., etc., etc.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les fidèles de Notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHIERS FRÈRES.

La volonté du Chef Suprême de l'Eglise et du Premier Pasteur de nos âmes se manifeste avec plus de force que jamais par rapport à une question, qui agite depuis longtemps les esprits parmi nous, je veux dire la question universitaire. Ces jours derniers, il Nous était communiqué par une voie autorisée, une nouvelle décision du Saint-Siège, et cette décision est tellement péremptoire et finale que, non-seulement elle n'admet aucune réplique, mais qu'encore elle demande un acte loyal et chrétien d'obéissance à ceux, dont elle contrecarre les vues et les opinions le plus directement.

Après avoir de nouveau discuté cette question, la S. Congrégation de la Propa-

gande, le 11 août dernier, en est venue à la conclusion qu'on devait s'en tenir aux décisions déjà données en conformité avec les décrets de 1876 (1er février) et de 1883 (27 février),— *In decisio juxta Decreta 1876 et 1883, et ad mentem.* — Dans l'expression de ses intentions, la S. Congrégation expose qu'elle reconnaît comme *unique* université catholique dans la Province l'*Université Laval et sa Succursale* à Montréal, et là-dessus elle donne aux Evêques les avis qu'elle croit opportuns, entr'autres choses qu'ils aient soin d'amener l'*affiliation de leurs collèges et séminaires à l'Université Laval*, si déjà cette affiliation n'est pas effectuée.

Le Saint-Siège déplore hautement que l'union désirée de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal avec la Succursale et sa séparation d'avec l'Université Victoria n'aient pas eu lieu. L'École de Médecine et ses Hôpitaux vu les circonstances actuelles seront laissés dans le *statu quo*.

Cette décision de la S. Congrégation a été approuvée dans tous ses points par Notre Très Saint Père le Pape, et communiquée aux Evêques de cette Province avec ordre de la mettre à exécution.

C'est l'heure ou jamais de montrer notre esprit de foi et d'obéissance, non pas de cette obéissance chagrine et ergoteuse, qui se soumet à force majeure en public, et qui discute dans son particulier, qui proteste hautement de sa soumission, tout en faisant de secrètes réclamations et en laissant échapper de sourds murmures ou des blâmes amers contre les volontés du St-Père. Non, telle ne doit pas être notre obéissance. Elle devra être franche, sincère, loyale et ne verra rien de mieux que ce que le Pape ordonne, comme aussi elle se pliera volontiers à mettre en pratique les moyens, qui seraient suggérés, de réaliser les vues du Prince de l'Eglise.

Pour Notre part, Nous nous soumettons de tout cœur et toute âme aux ordres du Vatican. Ayant marché jusqu'ici, malgré les obstacles, les tracasseries, les oppositions sans nombre, que nous avons rencontrés sur notre route, dans la voie de l'obéissance au St. Siège, Nous continuerons, quoiqu'il puisse arriver, à suivre ce sentier, et Nous avons la ferme confiance que tout le Diocèse, Clergé et fidèles, hommes des classes instruites comme des classes ouvrières, journalistes et écrivains, tous se feront un honneur de marcher sur nos pas. Si quelque voix discordante venait à s'élever, il y a assez d'hommes de bonne volonté, Nous en sommes convaincus, parmi les catholiques humbles, sincères, convaincus que leur rôle est de se soumettre à l'autorité et non pas de la contrecarrer, pour imposer, par leur attitude ferme et leur soumission, le silence à ces autres catholiques, qui veulent voir, en dépit de tout, l'autorité passer par leurs visées et par leurs opinions.

En conséquence, Nos Très Chers Frères, Nous vous exhortons dans le Seigneur à mettre de côté tout esprit de contention et de dispute, tout sentiment de rancune, de regret ou de mécontentement, pour ne vous laisser guider que par l'obéissance à Notre Saint Père le Pape. C'est là une consolation, une satisfaction, que nous devons donner comme catholiques au Captif du Vatican, au Vicaire de Jésus-Christ.

1. Nous regarderons comme une faute grave tout écrit qui portera le blâme, la suspicion ou la désobéissance ouverte contre la dernière décision du Saint-Siège relative à la question universitaire.

2. Nous regarderons comme pechant gravement ceux qui feront sortir de semblables écrits, ou qui en favoriseront la dissémination, soit en aidant les auteurs de ces écrits, soit en s'abonnant à leurs organes, soit en achetant les publications désignées dans le paragraphe précédent.

3. Il sera donc du devoir de tout catholique sincère de renvoyer les journaux, qui se feraient les propagateurs des opposants aux idées du Saint-Siège et de l'autorité diocésaine, dans les matières qui toucheront à l'obéissance au dit Décret.

En ce jour du Saint Nom de Marie, invoquons la patronne de Ville-Marie ; demandons-lui de réunir tous les catholiques de ce diocèse sous la même bannière de l'obéissance au Saint-Siège, obéissance qui est notre force, et qui seule peut être notre sauvegarde dans les temps malheureux que nous traversons.

Nous vous bénissons avec effusion de cœur et Nous prions le ciel de continuer à vous protéger, à vous combler de ses dons et de ses faveurs les plus insignes.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône des églises paroissiales ou autres, où se fait l'office public, ainsi qu'au Chapitre des Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, en Notre Palais Episcopal, en la fête du Saint Nom de Marie,  
(14 septembre 1884), sous Notre Seing et Sceau, et le Contresceing de notre Chancelier.

† EDOUARD CHS, Ev. DE MONTREAL,

Par Mandement de Monseigneur,

T. HAREL, Ptre, *Chancelier*.

CIRCULAIRE

DE

Mgr L'ÉVÊQUE DE MONTREAL

AU CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

DERNIÈRE DÉCISION DE LA S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE  
SUR LA QUESTION UNIVERSITAIRE.

ÈVÈCHE DE MONTREAL, 28 septembre 1884.

*Mes Chers Collaborateurs,*

Mon Mandement en date du 14 courant vous a fait connaître en substance la dernière décision de la S. Congrégation de la Propagande relativement à la question universitaire. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux cet important document avec la lettre de Son Excellence Dom Henri Smeulders, Commissaire Apostolique, du 8 septembre courant.

Marianopoli, 8 Septembris, 1884.

Illmo ac Rmo Domino D. ED. CAR. FABRE,

Episcopo Marianopolitano.

Illme ac Rme Domine,

Ex Mandato Sacre Congregationis Christiano nomini propagando præpositæ infrascriptam S. Congregationis Decisionem, emanatam die 11 Augusti proximè elapsi, et à Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII die 14 ejusdem mensis approbatam, ad notitiam Dominationis Tuæ Rmæ deduco, quo mens S. Sedis in eâ explicata sit Tibi agendi norma, et quo exhortationes præscriptionesque in eadem contentas, quatenus ad Te referuntur, mandare executioni velis.

Omnia Tibi prospera feliciaque à Domino apprecans, debito cum venerationis sensu permaneo,

Dominationis Tuæ Rmæ  
Devotissimus in Christo servus.

D. HENRICUS SMEULDERS O. C.  
Com. Apost. in Canada.

CONCREGAZIONE DI PROPAGANDA

SECRETARIA, NO 3884.

Oggetto

DECISIONE SULLA VERTENZA TRA L'UNIVERSITÀ LAVAL E SUA  
SUCCURSALE E LA SCUOLA MEDICA DI MONTREAL.

ROMA, li 23 Agosto, 1884.

RMO PADRE,

Nella Generale Adunanza del giorno 11 corrente mese fu presa ad esame dagli Emi e Rmi Signori Cardinali la vertenza tra cotesta Università Laval e sua succursale in Montreal e la Scuola Medica esistente nella città medesima.

Ora al dubbio proposto: se e quali provvedimenti convenga adottare sulla questione stessa, gli Emi Padri risposero come appresso: " In decisis juxta Decreta 1876 et 1883 et ad mentem. Mens est 1<sup>a</sup>. Che la Santa Sede avendo riconosciuto come unica Università Cattolica quella di Laval e la sua Succursale in Montreal esorti tutti i Vescovi della Provincia a porsi di accordo perchè nulla manchi di quanto è necessario alla sua sussistenza e prosperità; inculca ai medesimi che vigilino affinché tutto vi proceda regolarmente esercitando sull'Università quella influenza che fu ordinata nei suddetti Decreti, e che procurino che i loro Seminari e Collegi si affiglino alla medesima se non l'hanno fatto finora. 2<sup>a</sup>. Che la Santa Sede deplora altamente che non abbia avuto luogo l'unione desiderata della Scuola di Medicina di Montreal colla succursale e la separazione della detta Scuola dalla Università Vittoria. 3<sup>a</sup>. Che l'Emo Prefetto dica all'Arcivescovo di Quebec e scriva al Vescovo di Montreal che, viste le circostanze attuali, lascino la Scuola Medica Cattolica e i suoi Ospedali *in statu quo*. 4<sup>a</sup>. Che in vista degli straordinarii bisogni esposti da M<sup>re</sup>. Arcivescovo, si dia al medesimo e ai suoi Suffraganei l'*ordine* di ritenere sulle elemosine delle Messe dei Legati Pii e delle avventizie, che non si celebrano in diocesi, la somma di soldi cinque oltre quella che già si ritiene, spedendo alla S. Congregazione di Propaganda il resto delle elemosine delle suddette Messe, cui essa farà applicare come meglio crederà. E questa disposizione duri *ad quinquennium nisi aliter antea provisum fuerit*."

Ora la suddetta risoluzione venne approvata in tutte le sue parti dal Santo Padre nell'Udienza del giorno 14 corrente mese.

Ella quindi viene incaricata di darne sollecita comunicazione a tutti i Vescovi della Provincia, perchè si uniformino alle prescrizioni che vi sono contenute. E qui per fine prego il Signore che La conservi lungamente e le conceda ogni bene.

Di V. P.

Affmo.

(Signatum erat) GIOVANNI CARLO SIMEONI

Prefetto.

D. Arciv. di Tiro, Segret.

Rmo P. ENRICO SMEULDERS

Commissario Apostolico nel Canada, Montreal.

Concordat cum originali. In quorum fidem, etc.

D. HENRICUS SMEULDERS O. C.

Com. Apost. in Canada.

NOTA.—Pour traduction de cette lettre, voir à la fin de la présente Circulaire.

Les Décrets de 1876 et de 1883, ont déjà été portés à votre connaissance.

Par ces décrets et par cette dernière décision, le Saint-Siège manifeste ouvertement son intention et suit la même ligne de conduite relativement à la question universitaire.

En 1876, le Siège apostolique érigeait canoniquement l'Université Laval et accordait une succursale à Montréal; en 1883, il réclamait contre ceux qui s'opposaient à

l'accomplissement de l'œuvre de l'Université-Laval et faisait un précepte aux Catholiques de cette Province de faire tout en leur pouvoir pour favoriser Laval et sa succursale.

Par sa dernière décision, le Saint-Siège remet sous nos yeux et impose de nouveau à nos consciences ce qu'il a commandé antérieurement. "*In decisis juxta Decreta 1876 et 1883.*"

Conséquemment, les mêmes devoirs et les mêmes obligations nous incombent, et nous comprendrons tous qu'en face de ces documents solennels, nous n'avons qu'une route à suivre ; celle de l'obéissance.

En vue des circonstances actuelles, l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal et ses hôpitaux restent dans le *Statu quo*, c'est-à-dire, suivant ma manière d'interpréter l'idée de ce document, que les membres de l'École sont sous la loi des Décrets Apostoliques de 1883 et 1876 comme tous les Catholiques de cette Province, mais que, cependant, en raison des circonstances actuelles, ils restent libres d'ouvrir leurs cours aux étudiants, de fréquenter les Hôpitaux, avec lesquels ils étaient en relation, et que les provisions disciplinaires portées contre eux dans mon Mandement du 23 juillet 1883 n'ont plus cours.

Vous pouvez informer les fidèles confiés à vos soins du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve l'École de Médecine.

Pour ce qui est des affiliations des Séminaires et des Collèges à l'Université-Laval, les circonstances détermineront les moments favorables, où elles pourront s'effectuer.

Il est important, dans le moment actuel, que le calme renaisse dans les esprits, et je vous engage fortement à user de votre influence auprès des journaux pour obtenir d'eux qu'ils gardent le silence sur la question universitaire. On est étonné de voir même un journal protestant, renseigné on ne sait ni par qui ni comment, lancer des informations et des *racontars* plus ou moins exacts sur cette question, et aller jusqu'à publier des documents épiscopaux. Avec de la discrétion vis-à-vis ce journal, par une attitude ferme vis-à-vis la presse catholique, je suis convaincu que nous pourrions obtenir une retenue convenable sinon un silence entier sur ces matières.

En terminant, je vous prie, mes Chers Collaborateurs de demeurer fermes dans le devoir, et de rester convaincus que rien ne nous réussira si nous ne sommes des enfants soumis aux volontés de notre Père commun. Unissons nos forces sous la conduite de nos Evêques, et nous demeurerons puissants pour le bien.

Je suis bien sincèrement,

Mes Chers Collaborateurs,

Votre tout dévoué serviteur,

† EDOUARD CHS. EX. de Montréal.

N. B.— Ici se trouve la traduction française de la lettre de S. Em. le Card. Simeoni publiée plus haut.

#### LETTRE DU PRESIDENT DE L'ECOLE A LA PRESSE

M. LE REDACTEUR

A la veille de l'ouverture des cours de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, il est de mon devoir comme Président de cette Institution, de repousser l'interprétation que certaines personnes et surtout certains journaux ont donnée à la dernière décision de Rome au sujet de notre École et au mandement de Monseigneur de Montréal qui l'a promulguée. On a voulu voir dans ces deux documents une simple tolérance de l'École, sans aucune reconnaissance de ses droits ; or d'après la communication officielle que j'ai reçue de l'Evêque même à ce sujet. Sa Grandeur me dit : "L'Eme Préfet de la Propagande m'a informé que, vu les circonstances actuelles, j'ai à laisser l'École de Médecine de Montréal et ses hôpitaux dans le "*Statu quo*", c'est-à-dire que l'École est maintenue dans tous ses droits et privilèges et dans la position qu'elle occupait avant la condamnation.

Je dois ajouter que la décision de Rome, reconnaît de plus notre École comme École *catholique* ; le texte qui vient de m'en être communiqué officiellement par Sa

Grandeur est dans les termes suivant : " Que l'Ém. Préfet dise à l'Archevêque de Québec et écrive à l'Évêque de Montréal que, vu les circonstances actuelles, *ils laissent l'École catholique de Médecine et ses hôpitaux dans le statu quo.*"

Agrérez M. le Rédacteur, mes remerciements.

THIS E. D'ODET D'ORSONNENS, PRÉS. E. M. C. M.

Montréal, 26 septembre 1884.

LETTRE AUX EVEQUES DE MONTREAL, DE ST-HYACINTHE ET DE  
SHERBROOKE.

MONSEIGNEUR,

Dans le mois d'août de l'année dernière, Votre Grandeur a publié et transmis pour être lu dans toutes les églises de son diocèse, un mandement promulguant une condamnation portée contre l'École de Médecine et le Chirurgie de Montréal par Sa Grandeur l'Archevêque de Québec. Cette condamnation déclarait la dite École coupable de désobéissance et rebelle à l'Église, pour avoir refusé de se détruire et par là de favoriser l'Université Laval, qui attendait cet événement pour s'emparer des hôpitaux desservis par la dite École ; la condamnation ajoutait qu'en conséquence, le contrat qui garantissait à la dite École le service médical de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu était annulé, et que les membres, professeurs et élèves de cette École devaient être privés des sacrements de l'Église.

Votre Grandeur n'ignore pas que l'exécution de cette ordonnance a été suspendue presque immédiatement par un télégramme de l'Ém. Préfet de la Propagande en date du 24 août 1883 et qu'une décision en date du 23 août 1884, rendue par la S. Congrégation de la Propagande et confirmée par S. S. Léon XIII sur l'appel de notre École, a enjoint à l'Archevêque de Québec et à l'Évêque de Montréal de laisser l'École catholique de Médecine de Montréal et ses hôpitaux dans le *statu quo*, c'est-à-dire dans l'état où elle était avant cette condamnation.

En conséquence de cette décision, le Saint-Père et la S. Congrégation de la Propagande ont annulé la sentence que Sa Grandeur l'Archevêque avait porté l'année dernière contre la dite École, et particulièrement l'interprétation doctrinale qu'il avait faite des décrets pontificaux en déclarant la dite École rebelle à l'Église. Il suit encore évidemment que la censure ecclésiastique jointe à la dite condamnation et qui n'était qu'une conséquence de cette condamnation est également annulée. Bien plus, le Saint-Siège reconnaît notre école comme catholique et lui donne ce titre.

En promulguant la sentence de l'Archevêque, Votre Grandeur a fait à l'École des dommages incalculables, surtout à sa réputation comme École catholique : n'est-il pas juste et nécessaire de réparer publiquement ces dommages ?

Voilà pourquoi je prends la liberté, comme Président de cette école, de demander en son nom à Votre Grandeur, de faire connaître à tous les fidèles de votre diocèse, que cette condamnation a été désavouée à Rome par la décision susdite, Votre Grandeur, reconnaîtra sans doute la justice de cette demande que nous croyons basée sur un principe indiscutable de droit naturel et de morale chrétienne, à savoir que chacun est tenu de réparer le tort et tout le tort causé au prochain. Il ne nous conviendrait pas d'insister davantage sur ce point auprès de Votre Grandeur.

En attendant l'honneur d'une réponse,

Je vous prie d'agréer  
Monseigneur,

l'hommage de mon profond respect.

THIS E. D'ODET D'ORSONNENS,

Prés. E. M. C. M.

Montréal, 31 octobre 1884.

RÉPONSE DE MGR. ANTOINE RACINE EVEQUE DE SHERBROOKE

Sherbrooke, 5 novembre 1884.

M. E. D'ODET D'ORSONNENS, Ecr, Président E. M. C. M.

M. LE PRÉSIDENT,

En réponse à votre lettre en date du 31 octobre dernier, je puis vous donner l'assurance que les fidèles de mon diocèse seront informés sous peu, et en temps opportun de la dernière décision du Saint-Siège sur la question universitaire et du fait des nouvelles conditions dans lesquelles se trouve maintenant par le décret du 23 août 1884 l'École de Médecine dont vous êtes le Président.

J'ai l'honneur d'être  
M. le Président  
Votre humble et dévoué serviteur

† ANTOINE EV. de Sherbrooke.

RÉPONSE DE MGR. L. Z. MOREAU, EVEQUE DE SAINT-HYACINTHE

St.-Hyacinthe, 5 novembre 1884.

A M. le Président de l'École de Médecine de Montréal.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre, qui m'est parvenue ce matin, et de vous informer en réponse, qu'en publiant comme je l'ai fait le Décret du 14 août dernier, relatif à Laval et à votre École, j'ai accompli tout ce que les circonstances pouvaient demander de moi. Je ne vois pas ce que j'aurais à faire de plus.

Veillez me croire M. le Président  
Votre bien dévoué et humble serviteur,

L. Z. Ev. de St-Hyacinthe.

## TABLE DES MATIÈRES

Pouvoirs du Commissaire Apostolique.....	3
Nomination des Délégués de l'École.....	4
AUDIENCE DU 23 JANVIER 1884.	
Requête de l'École à S. Exc. le Commissaire Apostolique, 23 janvier 1884.....	5
AUDIENCE DU 14 FÉVRIER 1884.	
Réponse de l'École à la question de S. Exc. : Quelle est la nature de l'École au point de vue civil?.....	10
Réponse de l'École à la question de S. Exc. : Quelle est la nature de l'École au point de vue canonique?.....	16
AUDIENCE DU 17 MARS 1884	
Validité canonique des contrats entre l'Hôtel-Dieu et l'École.....	19
Bases des garanties de l'École au Saint-Siège.....	24
Conventions entre l'Evêque de Montréal et l'École.....	25
Articles additionnels : droit de récusation, révocation, protection du Saint-Siège, etc.	26
Réponse de l'Université Laval aux objections de S. Exc. le Com. Apostolique.....	28
AUDIENCE DU 22 MARS 1884	
Remarques de l'École sur la Réponse de Laval.....	29
AUDIENCE DU 9 AVRIL 1884	
Réponse de l'École à la question de S. Exc. : Quels sont les motifs qui font désirer à l'École une majorité de Religieux dans le Conseil spécial de l'Evêque, etc.....	49
Conditions pour l'admission des professeurs de la Succursale Laval.....	49
Requête de l'École, 3 juillet 1884.....	50
Décision sur la question entre l'Université Laval et sa Succursale et l'École de Médecine de Montréal.....	54
Requête de l'École, 17 octobre 1884.....	55
APPENDICE	
Lettre de l'Evêque de Montréal au Président de l'École.....	64
Mandement de l'Evêque de Montréal publiant la décision du Saint-Siège.....	64
Circulaire de l'Evêque de Montréal.....	66
Lettre du Président de l'École à la Presse.....	68
Lettre du Président de l'École aux Evêques de Saint-Hyacinthe et de Sherbrooke... ..	69
Réponse de Mgr. l'Evêque de Sherbrooke.....	70
Réponse de Mgr. l'Evêque de Saint-Hyacinthe.....	70

